UNIVERSITÉ D'ALGER. — FACULTÉ DE DROIT

Année 1911. — N° 1

LES IMPOTS ACHOUR ET HOCKOR

DANS LE

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement, le 8 Mai 1911, à Alger

PAR

HENRI COSTE

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL

ALGER
ADOLPHE JOURDAN, ÉDITEUR
PLACE DU GOUVERNEMENT

1911

LES IMPOTS ACHOUR ET HOCKOR

DANS LE

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

UNIVERSITÉ D'ALGER. — FACULTÉ DE DROIT

Année 1911. — N° 1

LES IMPOTS ACHOUR ET HOCKOR

DANS LE

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue publiquement, le 8 Mai 1911, à Alger

PAR

HENRI COSTE

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, ÉDITEUR

PLACE DU GOUVERNEMENT

1911

UNIVERSITÉ D'ALGER. — FACULTÉ DE DROIT

MM. MORAND (✲, I. ❀), *Doyen, Professeur de Droit musulman.*
THOMAS (I. ❀), *Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain.*
VINCENT (I. ❀), *Professeur de Droit civil.*
COLIN (I. ❀), *Professeur de Droit administratif, Député.*
CHARPENTIER (I. ❀), *Professeur de Législation algérienne et tunisienne.*
GÉRARD (I. ❀), *Professeur de Droit commercial.*
LARCHER (I. ❀), *Professeur de Droit criminel.*
PELTIER (I. ❀), *Professeur d'Histoire du Droit.*
MALLARMÉ (A. ❀), *Professeur adjoint de Droit administratif.*
CHAUVIN, *Agrégé, chargé de cours.*
RICOL, *Agrégé, chargé de cours*
LEDOUX, *Chargé de cours.*
SOURDOIS, *Chargé de cours.*
DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Chargé de cours.*
DUC (I. ❀), *Secrétaire.*
LEFÉBURE (✲, I. ❀), *Professeur honoraire.*

JURY DE LA THÈSE

PRÉSIDENT..... M. LARCHER.
SUFFRAGANTS..... MM. MORAND.
LEDOUX.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

Camille Bazille. — Les Indigènes algériens (israélites et musulmans) et l'impôt arabe. — *Revue générale d'Administration*, 1882 (février), p. 157.

De Beaucoudrey. — Commission des impôts arabes. Rapport du Président à M. le Gouverneur Général. — Alger, 1902.

Bugeaud. — Exposé de l'état actuel de la société arabe, du Gouvernement et de la législation qui la régit. — Alger, 1844.

Commission d'étude de l'impôt arabe (1892). Procès-verbaux des délibérations. — Alger, 1893.

Étude sur les impôts arabes. Gouvernement Général de l'Algérie. — Alger, 1879.

Federmann et Aucapitaine. — Notice sur l'histoire et l'administration du beylik de Titteri.— *Revue Africaine*, t. ix, année 1865 et ss.

Notice sur les impôts arabes. Gouvernement Général de l'Algérie. — Alger, 1899.

Maurice Pouyanne. — La propriété foncière en Algérie. Alger, 1900.

— Les impôts arabes en Algérie. Communication au Congrès de l'Afrique du Nord, d'octobre 1908. Compte rendu des travaux. — Paris, 1909.

Mœvus. — Code des Contributions diverses. — Poitiers, 1898.

Robe. — De l'impôt en Algérie. — Alger, 1871.

Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie :

1840. Province de Constantine. Organisation et situation à l'époque de l'occupation (octobre 1837).

1843-1844. Notice sur l'ancienne province de Titteri.

É. Larcher. — Traité élémentaire de législation algérienne. — Paris et Alger, 1903.

Bulletin officiel du Gouvernement (1830-1858).

Bulletin du Ministère de l'Algérie et des Colonies (1858-1860).

Bulletin officiel du Gouvernement Général.

Délégations Financières Algériennes. Procès-verbaux des délibérations.

R. Estoublon et A. Lefébure. — Code de l'Algérie annoté et Suppléments.

Lebon. — Recueil des arrêts du Conseil d'État.

Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41536524_0080

INTRODUCTION

Alger, puis Oran, furent les premiers points occupés par les troupes françaises au début de la conquête. On pourrait croire que dès lors se posa et fut résolue la question de savoir si on lèverait, et comment on lèverait, des contributions quelconques sur les populations soumises des deux provinces d'Alger et d'Oran. Il n'en fut rien. Ce fut seulement en 1839, et dans la province de Constantine, que furent perçus les premiers impôts arabes.

Cela s'explique facilement : nous n'occupions guère alors que les villes mêmes d'Alger et d'Oran ; notre action sur les populations des campagnes ne s'exerçait que dans un rayon limité et au prix de luttes incessantes. Il ne pouvait être question que de taxes sur les habitants des villes, municipales pour la plupart. D'autre part, rien n'était moins certain que la conservation de nos conquêtes ; on ne pouvait pas s'occuper de politique vis-à-vis des indigènes alors que les troupes allaient peut-être se réembarquer pour la France. Enfin le Gouvernement avait décidé, au début, de n'exiger des indigènes aucun des impôts précédemment établis, parce qu'on croyait que la levée de ces impôts était un brigandage de la part des Turcs [1].

On ne tarda pas à revenir sur cette dernière idée. La Commission nommée le 7 juillet 1833, pour aller recueillir les faits propres à éclairer le Gouvernement sur l'état du pays, en même temps qu'elle se prononçait pour le maintien de l'occupation, estima qu'il fallait faire revivre les anciens tributs

(1) A. Mœvus, *Code des Contributions diverses*, p. 223, n° 72.

et les exiger par la force, partout où la force pourrait s'étendre. C'était une raison politique et non fiscale qui dictait cette décision : il ne s'agissait pas de permettre au Gouvernement français de s'indemniser des frais de la conquête et de l'occupation : exiger un tribut des populations était aux yeux des Arabes un attribut de la souveraineté ; il s'agissait de montrer notre puissance, et de faire reconnaître notre autorité. On espérait aussi que les chefs indigènes se soumettraient et accepteraient le paiement de ces tributs dans l'espoir de continuer à exercer la même puissance politique que du temps des Turcs (1).

Cette attitude de la Commission de 1833, bien qu'elle n'ait eu à l'époque même qu'une portée théorique, a eu des conséquences considérables et a déterminé l'orientation de notre politique fiscale vis-à-vis des indigènes, qui est restée la même jusqu'à l'époque actuelle et ne subira sans doute que peu de changements pendant encore longtemps. Le maintien des impôts anciennement perçus sur les indigènes a empêché toute tentative d'assimilation hâtive avec la Métropole : les fluctuations que notre politique en Algérie a subies, entre le système de l'assimilation et celui de l'autonomie, ne se sont jamais produites en ce qui concerne ce régime fiscal.

Les soumissions des chefs indigènes escomptées par la Commission de 1833 ne se produisirent pas. Le pays était en pleine anarchie et la lutte entre les troupes françaises et les populations arabes continuait partout ; elle se concentra dans deux régions et autour de deux chefs : El Hadj Ahmed, dernier bey turc de Constantine, et Abd-el-Kader qui tenait la majeure partie des anciens beyliks d'Oran et de Titteri.

El Hadj Ahmed tomba le premier : les troupes françaises occupèrent définitivement Constantine en octobre 1837 et notre autorité s'étendit successivement au reste du beylik. A cette époque au contraire, et par suite du traité de la Tafna (6 juillet 1836), la France reconnaissait l'autorité de l'émir sur la majeure

---

(1) *Étude sur les Impôts arabes*, 1879, p. 8.

partie des provinces d'Alger, Oran et Titteri, qui formait un véritable État indépendant. Abd-el-Kader y réorganisait le pays politiquement et administrativement et y établissait un système d'impôts sur des bases sensiblement différentes de celles adoptées par les Turcs.

Il en résulte que l'autorité française ne pouvait songer à percevoir aucun tribut à Alger et à Oran. A Constantine, au contraire, nous avions pacifié de nombreuses populations agricoles qui autrefois payaient des impôts au Gouvernement turc. L'autorité militaire, usant des pouvoirs qui appartiennent aux généraux sur les territoires occupés par leurs troupes, leva des impositions qui eurent d'abord le caractère de contributions de guerre. En 1839, pour la première fois, les « Contributions arabes » furent portées au tableau des revenus tirés de l'Algérie pour une somme de 117.283 fr. 46, payée uniquement par la province de Constantine [1]. L'autorité militaire appliquant les idées de la Commission de 1833, chercha à reconstituer quels étaient les impôts que les habitants de la province payaient autrefois au Gouvernement turc. Il se fit pendant plusieurs années comme un travail de découverte. Ce travail fut facilité par ce fait que l'Administration française ne commit pas à Constantine la même faute qu'à Alger et eut soin de se renseigner près des anciens fonctionnaires du bey Ahmed et de consulter les documents qu'il avait laissés. C'est ainsi que l'on maintint dans la province le régime fiscal turc, c'est-à-dire l'achour et le hockor. La perception était alors complètement entre les mains de l'autorité militaire, bien des tarifs furent établis ou modifiés par simple décision des généraux commandant les troupes, parfois même par décisions des autorités locales. Plus tard, les arrêtés des gouverneurs vinrent régulariser ce régime en maintenant les tarifs établis, et c'est ce qui donne ce caractère tout spécial aux impôts arabes de la province de Constantine, où l'on se borne à constater que dans

(1) Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, 1839, p. 136.

telle commune l'achour par exemple est perçu d'après tel tarif, sans que l'on puisse citer la décision qui l'a établi.

A l'Ouest, la lutte continuait contre Abd-el-Kader et, peu à peu, la zone soumise à l'autorité française s'étendait. En 1842 on réalise quelques recettes peu importantes dans les provinces d'Alger et d'Oran ; enfin, en 1843, la prise de la Smala marque la fin de l'autorité effective de l'émir.

Désormais le Gouvernement français n'avait plus devant lui d'ennemis sérieux à combattre ; il pouvait se demander quelle politique il allait suivre à l'égard des indigènes et songer à fixer le régime fiscal de l'Algérie toute entière. Maintiendrait-il purement et simplement les contributions perçues traditionnellement sur les populations arabes, ou frappé de leur caractère primitif et imparfait, n'essaierait-il pas de leur substituer un système d'impôts plus scientifiques, voir même certains des impôts métropolitains ?

Le Maréchal Bugeaud répondit à ces questions dans une brochure qu'il publia en 1844 (1), où il indiquait quels étaient les principes qu'il fallait suivre dans le gouvernement des indigènes, tant au point de vue administratif que fiscal. En ce qui concerne l'administration, il s'exprime ainsi :

« Nous n'avions pas les loisirs nécessaires pour innover, et » lors même que nous les aurions eus, il eût fallu s'en abstenir » pour ne pas augmenter les difficultés de tout genre qui » existent entre nous et les Arabes ; on ne pouvait donc » rien faire de plus sage que de conserver ou de rendre aux » pays nouvellement soumis un mode de gouvernement déjà » connu des indigènes et fondé sur leurs usages et leurs tra- » ditions. »

En ce qui concerne l'impôt, le Maréchal Bugeaud admit les mêmes principes. Il déclare tout de suite que la plupart des impôts prélevés en France manqueraient leur but en Algérie : on s'en tiendra à l'impôt foncier, qui, pris dans son sens le

(1) Exposé de l'état actuel de la société arabe, du gouvernement et de la législation qui la régit.

plus étendu, se traduira en achour et en zekkat. Il indique que préalablement à toute mesure, il a été jugé nécessaire d'établir une statistique générale du pays. Bugeaud avait en effet ordonné un travail d'ensemble qui avait pour but de reconstituer le passé et de faire connaître en même temps les ressources des tribus. Dans chaque province et dans chaque subdivision de province, l'officier chargé des affaires arabes devait s'informer auprès des khalifa, agha, caïds et anciens mekhazenis : 1° du nombre de fractions de chaque tribu et du nombre de tentes de chaque douar afin de connaître approximativement le chiffre de la population d'une tribu ; 2° de tous les genres de produits de cette tribu ; 3° du nombre de ses cavaliers montés et armés ; 4° du relevé des impôts payés annuellement par la tribu soit aux Turcs, soir à l'émir.

Les divers officiers chargés de ce travail devaient l'envoyer au chef du bureau arabe d'Alger, qui, à l'aide du registre de l'impôt tenu par les Turcs et des renseignements pris auprès des anciens fonctionnaires, devait coordonner et achever cette statistique. Elle ne fut terminée qu'en 1845 ; mais elle servit cependant à établir l'assiette de l'impôt dès les années 1843 et 1844 [1].

Bugeaud estimait que les institutions établies par Abd-el-Kader étaient supérieures à celles des Turcs. D'ailleurs les populations qui avaient été soumises à l'émir avaient perdu l'habitude des impôts turcs et préféraient le système plus conforme au Coran et plus équitable instauré par Abd-el-Kader. Aussi appliqua-t-il à ces régions, c'est-à-dire aux provinces d'Alger et d'Oran, une organisation administrative et fiscale calquée sur celle qu'avait réalisée Abd-el-Kader. Au contraire, là où notre autorité succéda directement au gouvernement turc, les impôts continuèrent à être perçus comme ils l'étaient du temps du beylik et comme ils avaient continué à l'être depuis la prise de Constantine.

Bugeaud indiquait les principes de l'organisation fiscale,

(1) Robe, *De l'impôt en Algérie*, p. 17.

mais aucun texte ne réglementa d'une façon générale et détaillée l'assiette des impôts arabes, leurs tarifs et leur mode de perception. Le régime des impôts arabes continua à résulter et résulte encore aujourd'hui d'un ensemble de coutumes et de décisions administratives plutôt que de dispositions législatives précises.

L'application des idées du Maréchal Bugeaud eut pour effet de maintenir la dualité du système des impôts payés par les indigènes, dualité qui résultait des circonstances dans lesquelles la conquête s'était effectuée et que nous venons de retracer rapidement. Dans les provinces d'Alger et d'Oran, on ne conserva pas toutes les contributions que levait Abd-el-Kader : pour user d'indulgence envers les indigènes, on supprima toutes les redevances accessoires que percevait l'émir pour subvenir aux besoins de la guerre contre la France et l'on s'en tint aux impôts coraniques proprement dits, c'est-à-dire l'achour sur les grains et le zekkat sur les troupeaux. A Constantine, au contraire, on continua à percevoir l'achour et le hockor tels que les percevaient les Turcs ; le zekkat n'existait pas alors dans la province.

Depuis, cette dualité du régime fiscal s'est perpétuée. On n'apporta au régime théorique des impôts arabes que des modifications de détail. De 1856 à 1858 on introduisit le zekkat dans la province de Constantine, et il y fut établi sur les mêmes bases qu'à Alger et à Oran : il constitue actuellement le seul impôt perçu d'une façon uniforme dans les trois départements (exception faite bien entendu de la Kabylie). Le hockor, spécial au beylik de Constantine, a été conservé tel qu'il existait. Quant à l'achour de Constantine, il forme un impôt tout différent de celui d'Alger et d'Oran : il est basé sur la charrue, instrument aratoire, d'après un tarif fixe et invariable ; celui d'Alger et d'Oran est basé sur la charrue mesure de superficie et varie suivant la valeur présumée de la récolte. D'autre part, jusqu'en 1886, l'achour de Constantine portait sur toutes les céréales et les cultures sarclées ; celui d'Alger et d'Oran, sur le blé et l'orge seulement. « L'achour forme donc en réalité deux impôts bien

distincts », pouvait dire, en 1886, le Secrétaire général de Gouvernement (1).

Cela nous permet de justifier la délimitation de notre sujet qui pourrait paraître, à première vue, scinder arbitrairement l'étude d'un impôt perçu sous le nom d'achour dans toute l'Algérie et, d'autre part, ne pas comprendre tous les impôts arabes perçus dans le département de Constantine. L'achour de Constantine et le hockor constituent un groupe juridique particulier. Le sujet de notre étude pourrait s'intituler : Ce qui reste dans les départements algériens du régime fiscal foncier établi par les Turcs.

Quel était ce régime fiscal foncier des Turcs au moment où nous avons occupé le beylik ? Qu'est-il devenu sous la domination française et quel est son état actuel ? Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner.

Dans une première partie, nous étudierons les impôts achour et hockor dans le beylik de Constantine, à la veille de l'occupation française. Dans une seconde partie, la plus importante, nous verrons le régime actuel de ces deux impôts. Entre ces deux parties, nous ne ferons pas une étude spéciale des modifications qu'ont subies ces deux impôts de 1837 à nos jours, car ces modifications furent peu considérables et, d'autre part, l'étude du régime actuel exige le rappel incessant de ce qui se passait antérieurement, ce qui nous obligerait à des redites. Nous nous bornerons donc, à propos de chacune des questions étudiées dans le régime actuel, à faire l'historique des changements qui se sont produits sur ce point depuis la conquête.

Nous terminerons en examinant, sous forme de conclusion, les réformes que l'on peut proposer à ce régime et celles que les Assemblées financières de l'Algérie paraissent disposées à réaliser.

---

(1) *Rev. Algér.* 1886. 3. 217, en note.

PREMIÈRE PARTIE

Les impôts Achour et Hockor dans le beylik de Constantine, à la veille de l'occupation française (Octobre 1837)

Avant la prise d'Alger, l'organisation administrative et fiscale de la Régence était dominée par les deux considérations suivantes : les Turcs, très peu nombreux, devaient maintenir dans l'obéissance une population indigène importante et toujours prête à se révolter ; d'autre part, le Gouvernement de la Régence ne recevait aucun subside de la Métropole et devait se suffire à lui-même. Le seul but poursuivi par les Turcs à l'égard des indigènes était d'en tirer les ressources les plus considérables pour pourvoir aux besoins du Gouvernement d'Alger et aussi pour assurer de larges revenus à la hiérarchie de fonctionnaires ottomans établis sur le pays et qui d'ailleurs n'avaient pas de traitements réguliers. On ne les voit jamais chercher à s'assimiler les peuples soumis, qui avaient pourtant les mêmes mœurs et la même religion qu'eux.

Pour arriver, malgré leur petit nombre, à exploiter les populations de l'Algérie, les Turcs firent appel à certaines tribus indigènes qui devinrent leurs auxiliaires ; moyennant certaines exemptions ou atténuations d'impôts, ces tribus, appelées tribus maghzen, prêtaient main-forte aux agents du beylik pour faire rentrer les redevances payées par le restant de la population, qui formait les tribus rayas. De là la division des habitants du beylik

entre deux grandes catégories : 1° une aristocratie comprenant les descendants des conquérants, les Arabes de pure race et leurs auxiliaires : Turcs, Koulouglis, Djouads ou Douaouda (nobles d'origine militaire, presque tous descendants de la première ou deuxième invasion) ; rayas annoblis par le service militaire ; 2° d'autre part, la plèbe, les rayas, laboureurs et pasteurs, travaillant au profit de la première caste [1].

De même que cette organisation sociale, l'organisation politique et administrative avait pour objet avant tout la levée de l'impôt. On sait que la Régence était divisée en trois beyliks : Oran, Titteri et Constantine. « Le bey, disent MM. Federmann » et Aucapitaine [2], n'était en réalité qu'un fermier qui prenait » en régie, moyennant abonnement fixe payable par fractions » et à ses risques et périls, l'administration du pays. » Pour ce qui est du beylik de Titteri, tous les six mois, en avril et à la fin de l'automne, le khalifa du bey, tous les trois ans le bey lui-même, se rendait à Alger pour porter au Gouvernement central les revenus de la province : c'est ce qu'on appelait le Denouch. Les choses se passaient d'une façon analogue à Oran et à Constantine.

Chacun des trois beys gouvernait comme il l'entendait la province placée sous son autorité ; le dey n'intervenait dans l'administration intérieure du beylik qu'à une seule occasion : annuellement, trois colonnes mobiles, appelées mehalla, partaient simultanément d'Alger après le paiement du Denouch (fin avril) et se rendaient dans chacune des trois provinces pour y activer la rentrée des impôts, particulièrement des contributions autres que l'achour, et notamment pour obtenir leur paiement de certaines tribus éloignées qui relevaient nominalement des beys, mais en fait ne leur obéissaient nullement.

La prise d'Alger mit fin à cet état de choses ; les deys disparurent, les beyliks d'Oran et du Titteri ne leur survécurent guère et firent bientôt place à la puissance d'Abd-el Kader.

---

(1) Federmann et Aucapitaine, *Notice sur l'histoire et l'administration du beylik de Titteri* (*Rev. Afr.*, t. ix, 1865, p. 117).

(2) Federmann et Aucapitaine, *ibidem*, p. 289.

Au contraire, le beylik de Constantine devait se maintenir jusqu'en octobre 1837, époque à laquelle les troupes françaises en occupèrent définitivement la capitale.

Quels étaient alors les impôts que nous trouvâmes perçus par les Turcs dans le beylik de Constantine, et d'après quelles règles s'en effectuait la levée, tel est le sujet de cette première partie de notre étude. Nous consacrerons le premier chapitre à l'organisation administrative établie par les Turcs pour la levée de l'impôt dans le beylik ; puis nous verrons, dans le chapitre second, quels étaient les impôts perçus sur les terres et qui formaient en réalité le seul impôt régulier.

CHAPITRE PREMIER

L'Administration chargée de la levée de l'impôt

Après la prise d'Alger, El Hadj Ahmed, le dernier bey de Constantine, ne relevant plus des deys, jouit jusqu'à l'occupation française d'une indépendance presqu'absolue. Il gouvernait avec le titre de pacha, exerçait les pouvoirs politique et législatif dans toute leur étendue et ne reconnaissait d'autorité supérieure à la sienne que celle du sultan de Constantinople. Mais ce lien qui l'unissait au sultan de Constantinople était très lâche : cette suzeraineté de la Porte sur le beylik, comme autrefois sur la Régence, était toute nominale. Le bey ne payait aucun tribut au sultan, il se contentait de lui envoyer des présents lorsqu'il avait quelque faveur à solliciter [1].

Naturellement il se trouvait affranchi du denouch annuel par la chute du dey d'Alger. Mais aussi il avait perdu l'appui des mehalla et de nombreuses tribus du Sud ou de la frontière tunisienne échappèrent complètement à son autorité.

Le beylik de Constantine était très étendu, en effet, et peu homogène, contrairement à celui de Titteri. En réalité, il se divisait en deux régions distinctes dont une seule était soumise à un régime administratif et fiscal régulier [2].

L'administration ne s'exerçait d'une façon normale que sur les tribus adonnées à l'agriculture, qui étaient établies à proximité de Constantine, dans les parties ouvertes du pays et

(1) Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, 1840. Province de Constantine, organisation et situation à l'époque de l'occupation (octobre 1837), p. 308.

(2) Province de Constantine, *ibidem*, p. 316 et 318.

dépourvues de grandes familles constituant une aristocratie. Elles étaient complètement soumises à l'autorité du bey, qui mettait à leur tête qui il voulait et pouvait choisir ce chef en dehors de la tribu ; on donnait en général le nom de caïds à ces chefs étrangers à la tribu. Les tribus de cette catégorie étaient seules assujetties à l'impôt régulier sur les terres, c'est-à-dire à l'achour et au hockor. Elles formaient un groupe s'étendant à l'Est et à l'Ouest de Constantine, mais elles étaient loin de comprendre la majeure partie du beylik. Le tiers à peine de la province était soumis à une administration régulière en ce qui concerne la levée de l'impôt, disent les auteurs de la Notice sur la province de Constantine (1). Ces tribus étaient divisées, au point de vue fiscal, en tribus de l'Ouest et tribus de l'Est : nous verrons que deux caïds el Achour se partageaient ainsi l'établissement de l'impôt sur la terre.

Les autres tribus étaient plus ou moins indépendantes. Les plus grandes, celles qui avaient une aristocratie puissante et qui étaient éloignées de Constantine, n'auraient pas accepté pour chefs des individus étrangers à la tribu. Le pacha de Constantine nommait bien ce chef, mais il était obligé de le choisir parmi les membres des plus puissantes familles locales, de sorte que ces tribus n'obéissaient pour ainsi dire qu'à leurs chefs naturels et l'investiture que donnait le pacha n'était plus qu'une confirmation envoyée à un chef ayant déjà un parti important parmi les siens. Les beys cherchaient à opposer les uns aux autres ces grands personnages en entretenant entre eux une ardente jalousie. Les chefs de ces tribus s'appelaient généralement cheikhs, tandis qu'on réservait le noms de caïds, comme nous l'avons vu, aux chefs choisis hors de la tribu.

Parmi ces populations échappant à l'autorité immédiate du bey se trouvaient notamment les tribus du Sahara sous le commandement du cheikh el Arab, les villes dont Touggourt est la capitale ; de même les tribus de la frontière tunisienne : les Henenchah entre Bône et La Calle, les Nemenchah au Sud de

(1) Province de Constantine, *ibidem*, p. 344.

Tébessa, etc. Au Sud, les Chaouïa d'Aurès. De même à l'Ouest, les tribus voisines du beylik de Titteri. Au Nord, les habitants des régions montagneuses étaient insoumis. Vingt-trois tribus kabyles ne payaient aucune contribution et n'obéissaient qu'à des chefs choisis par elles [1]. Cela formait comme une ceinture de tribus jouissant d'une indépendance relative, entourant le pays effectivement placé sous l'administration beylicale.

C'est au point de vue du régime fiscal, du rôle des caïds el Achour et de l'autorité effective du pacha que se manifestait cette différence entre les deux parties du pays. L'organisation administrative proprement dite, très rudimentaire, était la même pour tout le beylik.

El Hadj Ahmed exerçait, en effet, directement et sans intermédiaire, le commandement suprême des tribus. Le caïd ou le cheikh relevait directement du pacha. Il y avait bien autour de ce dernier de grands fonctionnaires appelés mekhazeni, qui formaient le gouvernement, mais chacun d'eux avait des attributions particulières et n'exerçait pas le commandement des tribus : c'étaient plutôt des dignitaires que des administrateurs [2].

Seulement ces hauts personnages recevaient en apanage, lors de leur nomination, l'administration d'un certain nombre de tribus. C'est ainsi que le khalifah ou lieutenant du pacha, dont les principales fonctions étaient de commander en l'absence du bey et surtout autrefois de porter deux fois par an aux deys d'Alger le tribut de la province, recevait lors de sa nomination l'administration de neuf petites tribus qui lui devaient un don de joyeux avènement appelé ferah. Chacun des cheikhs sous ses ordres était nommé directement par lui et lui payait un droit d'investiture. Il percevait de ses administrés des redevances en nature déterminées par l'usage (grains, volailles, bestiaux, bois, etc.). Il en était de même de l'agha des Deirah (chef des cavaliers fournis par les tribus) qui administrait trente-neuf tribus :

(1) Province de Constantine, *ibidem*, p. 318 à 332.
(2) Province de Constantine, *ibidem*, p. 309 à 314.

ces tribus qui fournissaient les Deirah n'avaient pas de caïds : l'agha était leur chef militaire et le seul intermédiaire entre les tribus et le pacha. Également le bach kateb (premier secrétaire) avait vingt-trois tribus, etc. Ces tribus étaient administrées par les grands dignitaires sans aucun contrôle. Elles étaient d'ailleurs dans une situation avantageuse, plus protégées auprès du Gouvernement central et moins exposées aux razzias. D'autre part, il y avait des douars établis sur des propriétés particulières, sur des propriétés domaniales ou sur les terres données en jouissance à des marabouts ; le seul chef de ces habitants était le propriétaire, fermier ou donataire du terrain qui remplissait à leur égard les fonctions de caïd, leur transmettait les ordres, levait les impôts et amendes frappés par le pacha [1].

A côté et en même temps que cette orgarnisation administrative, il fallait une organisation militaire pour maintenir dans l'obéissance les populations des environs de Constantine, surchargées d'impôts, et pour faire respecter l'autorité du sultan de temps à autre parmi les tribus indépendantes.

Il y avait à Constantine une milice composée de Turcs, qui était renouvelée tous les ans : tous les ans 1.500 hommes, formant la mehalla chargée d'assurer la levée régulière des impôts, arrivaient d'Alger à Constantine. Ils restaient dans le beylik jusqu'en automne, c'est-à-dire pendant la période où les tribus devaient payer la presque totalité de leurs contributions et auraient pu par suite être tentées de se soulever. Cette milice turque fournissait de petites garnisons appelées noubas, à Biskra, Tebessa, Zamourah, Msila [2].

Sur ces 1.500 hommes, 1.250 rentraient en automne à Alger et il ne restait à Constantine qu'une milice de 250 Turcs pendant l'hiver. Les beys avaient organisé à côté d'elle une milice de 250 hommes. D'autre part, les populations kabyles fournissaient des contingents d'infanterie.

Mais ce qui caractérise l'organisation militaire des Turcs dans

---

(1) Province de Constantine, *ibidem*, p. 318.

(2) Province de Constantine, *ibidem*, p. 333 à 340.

le beylik, c'est qu'ils firent appel à la population même des tribus indigènes pour se procurer à peu de frais des corps de cavalerie extrêmement mobiles et dont l'intervention, en cas de soulèvement, rendait inutile celle de l'infanterie régulière turque, qui n'avait à donner que dans les circonstances graves.

Ces corps de cavalerie portaient le nom général de cavalerie du maghzen. Elle comprenait diverses catégories, se distinguant par leur importance et leurs privilèges. Pour toutes le principe était le même : l'autorité faisait appel à des hommes de bonne volonté ; parfois une tribu entière, une fraction de tribu ou des familles isolées se présentaient : c'étaient fréquemment des descendants des populations conquérantes, des anciens envahisseurs arabes qui considéraient toujours le restant de la population comme formant la race vaincue. On les rassemblait avec leurs tentes et leurs troupeaux, on leur donnait des terres, des armes et des chevaux[1]. Désormais ils formaient une sorte de gendarmerie au service du beylik ou des caïds. En revanche ils étaient exempts d'impôts, dans une mesure plus ou moins large en ce qui concerne les impôts autres que l'achour. Surtout ils avaient la situation d'agents de l'Administration, bien préférable sous les Turcs à celle d'administrés. En outre ils percevaient, pour leur compte, un dixième en sus de l'impôt en argent qu'ils étaient chargés de faire rentrer.

Cette cavalerie du maghzen comprenait diverses catégories. En premier lieu il y avait la tribu de Zemoul, tribu militaire originaire de Msilah, que les beys avaient fait venir pour l'établir près de Constantine. Ils ne payaient que l'achour et la contribution en paille. Ils avaient des caïds comme les autres tribus. C'étaient les plus estimés des cavaliers du maghzen.

Les Deirah avaient été créés d'après le même principe, mais plus tard, lorsque le pouvoir central avait étendu son action. Les Deirah étaient dispersés sous le commandement de cheikhs sur tout le territoire du beylik, tandis que les Zemoul étaient

(1) Province de Constantine, *ibidem*, p. 335.

réunis en une seule tribu. Ils n'avaient pas de caïds ; c'était l'agha des Deirah, un des grands dignitaires, qui leur en tenait lieu. Leurs privilèges étaient moins grands que ceux des Zemoul : ils devaient payer, en sus de l'achour et de la contribution en paille, les 2/5 de l'impôt en argent.

Zemoul et Deirah étaient chargés du recouvrement de l'impôt. Ils avaient droit à un dixième en sus de la somme cotée pour l'impôt en argent et les amendes ; d'ailleurs ils n'avaient pas de solde. Ils furent remplacés plus tard par la cavalerie des Arabes du Sahara.

Dans les grands caïdats réunissant sous un même commandement plusieurs tribus, il existait des cavaliers qui jouaient dans l'étendue du commandement le même rôle que les Zemoul et Deirah pour le beylik. Dans certains commandements, c'était une tribu toute entière qui fournissait la cavalerie du caïd ou du cheikh : on appelait ces cavaliers Deirah Mezarguiah. Ils ne payaient que les 2/5 du hockor. A l'Ouest de la province ils formaient une véritable aristocratie militaire par rapport aux autres tribus. Leur nom, qui signifie lanciers, indique, disent les auteurs de la Notice sur la province de Constantine, qu'ils se rattachaient à la race des Arabes conquérants dont l'arme principale était la lance. Au contraire, dans les tribus d'une composition homogène, où les races diverses ne se trouvaient pas en présence, le chef s'entourait simplement de parents, d'amis, etc., qui formaient ce qu'on appelait la zemalah du caïd. Ses membres rendaient les mêmes services et avaient les mêmes privilèges que les Deirah Mezarguiah [1].

Cette organisation s'étendait aux tribus éloignées de Constantine et presque indépendantes, comme aux tribus soumises à l'autorité immédiate du bey : chez les Hennenchah, à la frontière de Tunisie, une tribu, celle des Hennenchah Deirah Mezarguiah, jouait le rôle de cavalerie du cheikh [2].

---

(1) Province de Constantine, *ibidem*, p. 335, 336, 337.

(2) Province de Constantine, p. 318.

CHAPITRE DEUXIÈME

—

Système fiscal du Beylik

Toute l'organisation que nous venons d'examiner avait, pour raison d'être, d'assurer la levée régulière des impôts. Quels étaient donc ces impôts ?

En dehors des taxes spéciales perçues dans les villes, les impôts levés par le bey portaient tous sur les terres : la seule richesse des habitants consistait dans les cultures et dans les troupeaux ; l'Algérie était alors exclusivement un pays agricole et la terre était la seule matière imposable.

Or, le régime des terres présentait dans le beylik de Constantine des particularités intéressantes. Nous allons les signaler rapidement [1] avant d'aborder l'étude même des impôts perçus sur ces terres.

***

La plus grande partie du beylik consistait en de vastes étendues de terres occupées par les tribus, dont chacune cultivait un territoire déterminé. La population n'était pas très nombreuse et avait plus d'espace qu'il ne lui en fallait. D'où un état indécis de l'appropriation des terres, une sorte de communisme entre les membres de la tribu : celles de ces terres qui sont restées dans cet état après la conquête, ont été appelées par l'Administration terres arch et on fera remonter leur origine aux terres de kharadj du droit musulman.

(1) Province de Constantine, *ibidem*, p. 345 à 353.

Dans les villes et dans leur banlieue, au contraire, les propriétés étaient nettement délimitées et le droit de leur détenteur était identique à notre droit de propriété. Chaque propriétaire avait des titres de propriété ratifiés par les beys successifs.

Sur ces terres des tribus, comme sur celles des villes, les beys revendiquaient certains droits de souveraineté. Mais à côté il y avait des terres appartenant au beylik, à la façon des immeubles qui font aujourd'hui partie du domaine privé de l'État.

Certaines de ces propriétés appartenant au beylik étaient exploitées directement à son compte. On faisait appel pour les cultiver aux membres des tribus voisines qui devaient venir les labourer : c'est ce qu'on appelait la touizah ou labourage par corvée.

Une autre catégorie de ces domaines formaient les azels. On appelait aazelah un domaine momentanément séparé de la propriété du souverain. Tantôt il était affermé à un simple particulier, tantôt il était donné à titre d'apanage à un grand dignitaire ou à un marabout, ou à un personnage religieux dont on voulait utiliser l'influence. Parfois ce domaine était occupé par toute une tribu entière ; alors le caïd en était réputé locataire et devenait responsable des droits dus au beylik. Nous avons vu que le détenteur d'un aazelah devenait, par le seul fait de la location, le chef administratif immédiat de tous les individus qui y étaient établis. Certains de ces azels étaient restés soumis à l'impôt djabri qui existait à Constantine avant 1830 et avaient pris le nom de Djouabria. Comme toutes les terres, elles étaient avant 1830, au point de vue de l'impôt, sous l'autorité des caïds Djabri ; lors du remplacement de ces derniers par les caïds el Achour, ces azels passèrent sous l'autorité directe du caïd el Dar ; après 1837, les djouabria furent traités comme les autres terres azels et soumises à l'achour et au hockor.

Les auteurs de la Notice sur la province de Constantine remarquent que la population qui habitait les terres directement cultivées par le beylik et les azels se rapprochait de la population des villes ; le lien qui unissait les habitants à la tribu se relâchait.

Cela explique que beaucoup de détenteurs précaires de ces terres domaniales aient transformé leurs droits de jouissance en une pleine propriété.

***

En ce qui concerne les impôts qui étaient perçus par les agents du bey sur ces diverses sortes de terres, apparaît la distinction essentielle que nous avons faite dans le premier chapitre entre les tribus directement soumises à l'autorité du pouvoir central et celles qui échappaient à cette autorité par suite de leur éloignement de Constantine.

Seules les tribus fixées à proximité de Constantine, adonnées à l'agriculture et où l'administration s'exerçait normalement, étaient soumises à l'impôt régulier qui comprenait trois éléments : la dîme sur la récolte du blé et de l'orge ou achour ; l'impôt en argent ou hockor, enfin la contribution en paille.

L'achour était fixé d'après le revenu présumé de la djebdah. La djebdah était l'étendue de terre que peuvent labourer deux bœufs attelés à une charrue pendant toute la saison des labours ; cela équivalait en moyenne à 25 arpents. Pour chaque djebdah, le laboureur devait au beylik un saa de blé (mesure du poids de 105 kilogrammes) et un saa d'orge (80 kilogrammes) [1]. D'après le prix du blé et de l'orge à notre arrivée à Constantine, cela faisait une valeur de 15 francs d'impôt.

L'achour était une imposition à caractère tout à fait général : tout individu cultivant la terre y était assujetti ; toutes les terres y étaient soumises, celles occupées par les tribus comme les propriétés à caractère individuel des environs des villes, comme les domaines dépendant du beylik et donnés en location, les azels. Et le tarif que nous venons d'indiquer était invariable pour tous les terrains quels qu'en fussent les détenteurs ; les tribus maghzen, Zemoul, Déirah, etc., payaient l'achour, impôt religieux, comme les autres tribus.

---

(1) Province de Constantine, *ibidem*, p. 340.

A l'achour se superposait un impôt en argent, le hockor ; il était calculé d'après le nombre de charrues fixées pour l'achour et s'élevait à 10 bacitas ou 25 francs par djebdah ou charrue. En principe il était perçu sur les terres occupées par les tribus et sur les cultivateurs établis dans les domaines du beylik, azels, etc. ,Au contraire, les propriétés situées dans la banlieue des villes en étaient exemptes. D'autre part les tribus maghzen jouissaient d'exemptions ou de réductions du hockor. Nous avons vu que la tribu des Zemoul ne le payait pas. Les Deirah de l'Agha, les Deirah Mezarguiah et les Zemalah des caïds n'en payaient que les 2/5.

Ces deux impôts étaient établis d'après le nombre des djebdah mises en culture et non d'après la quantité des grains effectivement récoltés. Il en résultait que l'impôt ne subissait aucune diminution au cas où le cultivateur ne recueillait qu'une récolte insignifiante. Système des plus rigoureux, mais qui permettait aux Turcs de compter sur un revenu fixe indépendamment de toute éventualité ; ils avaient transformé l'achour créé par le Coran, dîme prélevée sur les produits du sol, en un impôt fixe sur les terres mises en culture.

Achour et hockor ont passé du système fiscal turc dans celui que nous appliquons actuellement aux indigènes. Mais du temps des Turcs, ils étaient accompagnés d'une troisième imposition qui complétait cet ensemble constituant l'impôt régulier sur les terres : c'était la contribution en paille. Il fallait nourrir la nombreuse cavalerie du beylik et les beys devaient recourir pour cela à l'impôt. Cette contribution en paille avait, semble-t-il, un caractère général ; elle était payée par les détenteurs des terres du domaine et même par les membres des tribus maghzen. On frappait la contribution en paille sur la tribu toute entière ; puis le caïd faisait la répartition. Elle a disparu lors de l'occupation française.

Voici comment s'effectuait le recensement des charrues et la perception de l'impôt [1] :

---

(1) Province de Constantine, *ibidem*, p. 341.

Le recensement des charrues et la détermination de ce que devait chaque laboureur constituaient les attributions de deux fonctionnaires spéciaux appelés caïds el Achour (successeurs des caïds djabri d'avant 1830). Ils faisaient chaque année une tournée dans la province pour constater l'importance des labours : l'un parcourait la partie orientale, l'autre la partie occidentale du beylik. Arrivés dans la tribu ils montraient au caïd le titre de leur mission et se faisaient accompagner par lui ; ils se rendaient dans les champs et évaluaient le nombre de djebdah ou charrues cultivées en présence du caïd, du chef de la ferkah (division de la tribu) et du laboureur intéressé.

Les caïds el Achour inscrivaient alors un bulletin qui restait entre les mains du chef du douar et qui portait le chiffre total de l'impôt pour le douar. Seul en effet le chef de douar pouvait déterminer la part prise par chaque membre du douar dans les labours. Le caïd de la tribu prenait note des chiffres de ces bulletins. Le caïd el Achour avait droit à un boudjou [1] pour prix du bulletin et son secrétaire à une légère rémunération. Le caïd el Achour réunissait les chiffres de ces bulletins en une liste ou djéridah pour chaque fraction ou chaque tribu et l'envoyait au bey. Mais celui-ci, peu confiant dans la probité du caïd el achour et craignant des dissimulations de matière imposable, enflait arbitrairement les listes, surtout pour les tribus les plus considérables.

Le rôle du caïd el Achour était fini ; la perception appartenait au caïd de chaque tribu. D'après les listes établies par le caïd el Achour, le premier secrétaire du bey (Bach-Kateb) envoyait des ordres de paiement à chaque caïd. Le caïd commençait alors la perception accompagné de sa zemalah. Des contestations s'élevaient, à propos surtout des charrues supplémentaires imposées arbitrairement par le pacha. On percevait d'abord le hockor et le caïd allait de suite le verser à Constantine, entre les mains du caïd Maksoural. Puis le caïd rentrait dans sa tribu et donnait l'ordre aux cheikhs de faire enlever

(1) 1 fr. 80.

l'achour. Chaque contribuable devait apporter l'achour dans les magasins de l'État : des dépôts étaient établis à cet effet à Constantine et dans les tribus. Un mesureur, nommé par le caïd el Dar, recevait et mesurait les grains, et retenait 1 16 de saa pour son droit de mesurage. Le caïd el Dar avait la surveillance et l'administration de ces grains. En troisième lieu venait la perception de la contribution en paille qui n'était effectuée qu'après le dépiquage des grains. Les tribus apportaient la paille aux endroits fixés par le caïd el Dar.

Nous venons de voir le rôle des différents fonctionnaires du beylik dans la perception de l'impôt : caïd el Achour, caïd des tribus, caïd el Dar, etc. Mais pour assurer l'exécution de leurs ordres et de ceux du pacha, il fallait la présence de la force publique. Dans les tribus dont l'administration relevait directement du beylik, les deirah accompagnaient les cheikhs pendant la perception. Dans les tribus dont l'administration était donnée à titre d'apanage à de grands personnages, ces derniers étaient responsables du recouvrement de l'impôt, qu'ils assuraient avec leurs propres deirah. Quant aux azels se rattachant au domaine du beylik, le caïd el Dar y veillait à la rentrée des impôts, de même que dans les propriétés particulières (propriétés des environs des villes ne se rattachant pas à la division territoriale des tribus).

Nous avons vu que les cavaliers du Maghzen, Zemoul et Deirah, avaient droit à 1/10 de l'impôt en argent, du hockor. Le cultivateur payait ainsi pour le hockor 11 bacitas, dont 10 revenaient au beylik ; le onzième était pour les collecteurs. En effet, toutes les fois qu'une redevance était due à un des agents chargés de l'impôt, cette redevance était payée par le contribuable en plus de l'impôt fixé d'après les tarifs que nous avons indiqués, de sorte que l'impôt rentrait intégralement dans les caisses du beylik, franc de tous frais de perception. C'est ainsi que les habitants du douar payaient au caïd el Achour un boudjou pour prix du bulletin par lui délivré au chef de douar. Nous avons vu aussi que le mesureur nommé par le caïd el Achour percevait 1/16 de saa pour chaque saa de grains qu'il

mesurait : ce droit était payé par le contribuable en sus de l'achour et on ne portait sur le récépissé qu'on lui délivrait que le chiffre fixé par la liste du caïd el Achour. Il en était de même pour le dixième du hockor payé aux collecteurs.

Ce système d'intéresser les agents de perception au bon rendement des impôts est traditionnel pour les impôts arabes. Abd-el-Kader, lorsqu'il réforma les impôts turcs, adopta dans l'Ouest de la Régence un système analogue : l'Agha, chef militaire, prélevait 1/10 du produit total de l'achour dans l'Aghalik, et un second dixième était abandonné aux Khodjas et autres collecteurs de l'impôt. Mais ici le dixième était perçu au détriment du trésor et non du contribuable. Et l'Administration française a conservé le même mode de rétribution des chefs indigènes : abandon leur est fait du dixième du produit brut de l'impôt arabe. Le système actuel se rattache donc aux réformes de l'Émir plutôt qu'aux pratiques turques.

Les grains provenant de l'achour étaient réunis, nous l'avons vu, dans les magasins placés sous la surveillance du caïd el Dar ; il y en avait un à Constantine, un second à Sétif, d'autres dans diverses tribus. Une partie de ces grains était utilisée en nature, les magasins situés en dehors de Constantine fournissaient la nourriture des troupes pendant les expéditions pour la levée des impôts. D'autre part, une forte portion des grains recueillis formait une réserve pour les époques de disette. Le reste était exporté par le port de Bône et vendu aux négociants européens. Aussi l'occupation de Bône et de Bougie par les Français jeta la perturbation dans l'Administration du beylik.

Il est difficile de se représenter quelle était l'importance de la charge supportée par le cultivateur contribuable. Les auteurs de la Notice sur la province de Constanstine disent que lors de notre arrivée dans le beylik, le blé valait de 8 à 10 francs le saa et l'orge de 4 à 5 francs le saa. Le cultivateur payait donc pour l'achour la valeur d'environ 15 francs par charrue ; et d'autre part 25 francs pour le hockor ; plus 2 francs au caïd el

Achour, et 1/10 du hockor ou 2 fr. 50 aux cavaliers chargés de la perception, en tout 45 francs. Le hockor constituait donc une charge beaucoup plus importante que l'achour, contrairement à ce qui a lieu aujoud'hui ; et de plus il devait être particulièrement lourd pour le cultivateur parce que ce dernier devait le payer en argent et que l'argent était rare, tandis qu'il abandonnait plus facilement une portion de sa récolte.

Ce chiffre de 45 francs, pour le total des impôts supportés par chaque djebdah, est numériquement le même que celui payé aujourd'hui par la charrue assujettie à l'achour et au hockor (25 francs d'achour et 20 francs de hockor) ; mais il est à peine besoin de faire remarquer que ces 45 francs représentaient une charge beaucoup plus considérable sous les Turcs, qu'à l'époque actuelle : le pouvoir d'achat de l'argent était alors bien plus grand. MM. Federmann et Aucapitaine donnent une liste de prix d'animaux, denrées et objets de vente courante [1] ; on y voit qu'un mouton se vendait 4 francs, etc. Ces auteurs estiment, d'une façon générale, que la valeur de l'argent était au moins double de celle qu'elle avait à l'époque où ils écrivaient (1865) et le phénomène n'a pu que s'accentuer. D'autre part, le rendement obtenu par les indigènes dans la culture des terres a augmenté par suite de l'adoption des procédés de culture européens, et leur richesse générale s'est certainement accrue. D'ailleurs, le cultivateur du temps des Turcs était assujetti à bon nombre de prestations de toute nature : corvées, impositions de toutes sortes et à tous propos, droit d'investiture, prestations en nature dues aux troupes, etc. On peut affirmer que les Turcs avaient poussé l'exploitation des indigènes à ses limites extrêmes.

Les auteurs de la Notice sur la province de Constantine, estiment ainsi, d'après les dernières listes de l'impôt qu'ils avaient pu consulter, le nombre des djebdah imposées dans le beylik :

---

(1) Federmann et Aucapitaine, *Notice sur l'histoire et l'administration du beylik de Titteri (Rev. Afric.*, t. xi, p. 217).

Pour les tribus de l'Ouest.....	4.800	djebdah
Pour les tribus de l'Est.	3.500	—
Pour les apanages et terres du beylik.....	2.515	—
Pour les Azels [1].....	5.212	—
Pour les propriétés particulières...	1.500	—
TOTAL.....	17.527	djebdah

Les trois premières catégories fournissaient donc 10.815 sacs de blés et 10.815 d'orge ; soit, d'après les prix indiqués pour le blé et l'orge : 108.150 francs pour le blé et 54.075 pour l'orge, ensemble 162.225 francs. Pour le hockor, en tenant compte des exemptions et réductions, 228.375 francs. D'où pour ces trois catégories de tributs 360.000 francs. Les auteurs de la Notice n'ajoutent pas le produit des azels et des propriétés particulières. En leur appliquant le même calcul et en tenant compte de ce que les propriétés particulières ne payaient pas le hockor, on trouve 77.120 francs pour le blé et 38.560 francs pour l'orge, ensemble 115.680 francs. Pour le hockor des azels seuls 130.300 francs. En tout 245.980 francs. On peut donc admettre qu'achour et hockor produisaient dans le beylik environ 600.000 francs (exactement 605.980 francs), dont 360.000 provenaient du hockor.

L'achour et le hockor constituaient, en réalité, le seul impôt appliqué dans les campagnes en ce qui concerne les tribus soumises à une administration régulière. Il y avait bien d'autres droits assez importants pour que nous en ayons maintenu momentanément quelques-uns, notamment le droit d'investiture, dont le produit ne s'élevait pas à moins de 350.000 francs, etc. ; mais ils avaient plutôt l'aspect de taxes arbitraires perçues traditionnellement que d'impôt reposant sur des principes certains. D'autre part, nous laissons complètement de côté tout ce qui concerne le régime fiscal des villes : des taxes

(1) On remarquera l'importance de ces azels.

diverses frappaient les habitants des villes ; une capitation spéciale était perçue sur les individus de race juive ; les corporations ou corps de métiers maures payaient une autre capitation, etc. Mais ces contributions disparurent après la conquête et il n'en est rien resté dans le régime fiscal municipal actuel.

Nous venons d'étudier les impôts perçus dans la partie du beylik soumise à une administration régulière. Mais les tribus éloignées de Constantine échappaient à ce régime fiscal ; les caïds el Achour ne pénétraient pas sur leur territoire ; elles n'étaient pas assujetties à l'achour et au hockor, mais payaient un impôt spécial en argent appelé gharamah [1]. C'était une contribution payée par la tribu toute entière à qui on laissait le soin de la répartir entre ses membres. Les tribus, manquant de numéraire, payaient cet impôt en nature et fournissaient à cet effet des bestiaux, des chameaux, etc. Les Nemenchah notamment payaient 3.000 moutons. Le Sahara était la contrée la plus importante soumise à la gharamah ; sa contribution atteignait 200.000 francs. Elle était perçue, parmi les tribus du Sahara, par le Cheikh el Arab, qui commençait par Biskra et allait jusqu'à Touggourt, s'il se croyait assez fort pour se faire respecter si loin. Les autres tribus soumises à gharamah étaient les tribus que nous avons indiquées comme échappant par suite de leur éloignement à l'administration régulière : Hanenchah, Sahel, Aurès, Nemenchah, Belezmah, etc. Certaines, complètement indépendantes, ne payaient aucun impôt comme les tribus kabyles. Là même où la gharamah devait en principe être payée, la régularité de sa perception dépendait du rapprochement de Constantine et de la force du beylik ; la tribu ne payait la gharamah qu'à l'approche des troupes du gouvernement.

Dans l'Aurès, l'intervention de l'infanterie était toujours nécessaire pour assurer la perception de l'impôt ; de même pour les tribus au sud de Sétif. A propos des Ouled Yahia ben Taleb, près de Tébessa, les auteurs de la Notice sur la province de

---

(1) Province de Constantine, *ibidem*, p. 343-344.

Constantine disent [1] : « Le Pacha n'en retirait des contributions » que lorsqu'il envoyait des troupes pour les percevoir. Lors- » qu'on laissait passer plusieurs années sans envoyer des » expéditions et qu'on arrivait enfin avec des forces, après » avoir prélevé des contributions considérables et pour en » imposer à la population, on faisait décapiter les membres » des principales familles et on déplaçait violemment le pouvoir » dans l'espoir que l'année suivante les impôts seraient » acquittés régulièrement. »

Avant la chute du dey d'Alger, les mehalla envoyées à Constantine permettaient d'assurer plus ou moins normalement la perception de l'impôt en effectuant des expéditions militaires. La prise d'Alger rendit El Hadj Ahmed indépendant, mais lui fit perdre l'appui des troupes régulières turques. Réduit à ses propres forces le bey ne put organiser d'expédition militaire qu'à des intervalles irréguliers et sur quelques points seulement. La perception d'un tribut dégénéra en un système de razzias : on faisait une expédition, on ramenait du butin, chevaux, mulets, chameaux, moutons, en grande quantité, et on cherchait à en réaliser la valeur en les vendant, mais leur grand nombre en avilissait les prix. La Notice sur la province de Constantine cite une razzia d'El Hadj Ahmed sur la tribu des Nemenchah, qui ramena 100.000 moutons.

Les auteurs de la Notice estiment à environ 600.000 francs le produit de la gharamah [2]. Nous avons trouvé un chiffre à peu près égal pour le produit de l'achour et du hockor. Cela montre quelle était l'importance des tribus qui échappaient à l'administration régulière, d'autant plus qu'elles étaient certainement moins pressurées que les tribus agricoles des environs de Constantine, soumises aux caïds el Achour, et que plusieurs d'entre elles ne payaient aucun tribut. Cela corrobore l'estimation des auteurs de la Notice qui disent qu'un tiers à peine du pays était soumis à l'administration régulière.

---

(1) Province de Constantine, *ibidem*, p. 324.

(2) Province de Constantine, *ibidem*, p. 344.

Aujourd'hui la presque totalité du département de Constantine est soumise à l'achour, et le hockor est perçu dans bien des localités où il ne l'était pas du temps des Turcs, du moins au moment de la conquête. Il n'est pas douteux que dans le travail de reconstitution des impôts, effectué par les bureaux arabes, le hockor et l'achour ont été étendus à des tribus qui autrefois étaient quasi indépendantes par rapport au beylik et ne payaient que la gharamah. Cela s'explique aisément : il y a eu interruption de la perception des impôts au moins pour une grande partie du beylik après la prise de Constantine. Lorsqu'on a voulu reconstituer les impôts turcs, on a appliqué l'achour et le hockor à des terres qui ne les payaient pas depuis la prise de Constantine, et on a été entraîné à les appliquer aussi à des terres qui ne les payaient pas du temps des Turcs mais qui les auraient payés si le beylik avait été assez fort pour étendre jusqu'à elles l'autorité des caïds el Achour. La gharamah fut conservée et existe encore aujourd'hui sous la forme de la lezma fixe de Petite Kabylie, semblable aux tributs fixes perçus par les Turcs, et sous la forme de la lezma fixe du Sud payée par certaines tribus du Sud des trois départements algériens et notamment par 42 tribus de la province de Constantine : 3 tribus de la commune de Tébessa, 12 de Khenchela, 22 de Biskra et 5 de Touggourt. Mais là aussi cet impôt, survivance directe de la gharamah, a une tendance à disparaître. L'autorité militaire propose de remplacer cette lezma fixe par les impôts zekkat, achour, hockor et lezma des palmiers [1].

---

(1) Notice sur les Impôts arabes. Gouvernement général de l'Algérie, 1899, p. 35.

SECONDE PARTIE

Le Régime actuel des Impôts Achour et Hockor dans le Département de Constantine

Nous nous proposons de rechercher, dans cette seconde partie de notre étude, d'après quelles règles théoriques sont établis les impôts achour et hockor à l'époque actuelle dans le département de Constantine, et comment ils y sont perçus en pratique, en indiquant à propos de chacun des points que nous traiterons les modifications qui ont été introduites depuis la substitution de l'autorité française à l'autorité turque.

Bien des questions que nous aurons à examiner intéressent non seulement nos deux impôts, mais l'ensemble des impôts arabes. Nous les examinerons cependant, parce qu'elles sont indispensables à une étude complète des impôts achour et hockor et aussi parce que certaines d'entre elles ont été négligées par les auteurs qui ont écrit sur les impôts arabes considérés dans leur ensemble.

Nous étudierons dans les quatre premiers chapitres les règles générales d'après lesquelles sont établis les impôts achour et hockor : nous verrons d'abord quelles sont les personnes susceptibles de payer ces deux impôts (Chapitre I) ; à propos de quelles terres leur paiement est exigé (Chapitre II) ; quel est le rapport qui doit exister entre l'individu et la terre

pour qu'il y ait lieu à perception de nos deux impôts (Chapitre III) ; enfin quels sont les tarifs d'après lesquels la taxation est établie (Chapitre IV). Dans un cinquième et dernier chapitre nous verrons, très rapidement, les particularités relatives à l'application pratique de ces règles théoriques.

CHAPITRE PREMIER

Les Personnes

Bien que les deux impôts que nous étudions aient pour base la propriété foncière, ils ne frappent pas la terre en quelques mains qu'elle soit. Ils sont en effet particuliers à certaines catégories d'individus. On a pu dire en parlant de l'achour que c'était en quelque sorte un impôt personnel (1). En effet, si l'achour est un impôt foncier, puisqu'il a pour base la terre, il apparaît comme personnel en ce qu'il n'est pas payé par tous les habitants de l'Algérie indistinctement.

Quelles sont donc les personnes qui peuvent être astreintes au paiement de l'achour et du hockor ? Quelles sont celles qui en sont toujours exemptes ?

La question de savoir quelles sont les personnes qui doivent payer l'achour dans le département de Constantine n'est qu'un aspect de la question tout à fait générale de savoir quelles personnes sont astreintes aux impôts arabes dans toute l'Algérie. L'achour est l'impôt arabe portant sur les fruits de la terre, comme le zekkat est l'impôt arabe portant sur les troupeaux, et les indigènes soumis à l'achour dans le département de Constantine sont ceux que l'Administration et la jurisprudence du Conseil d'État considèrent comme astreints d'une façon générale aux impôts arabes. La question sort donc du sujet limité que nous étudions. Disons seulement que, si aucune difficulté ne s'est jamais produite en ce qui concerne les Européens, qui ont toujours été exempts de l'impôt arabe, et en ce qui concerne

(1) E. Larcher, *Législation algérienne*, t. I, p. 325.

les indigènes musulmans, qui y ont toujours été astreints, la situation de certaines autres catégories des habitants de l'Algérie est beaucoup moins facile à déterminer : il s'agit des israélites algériens non admis à la qualité de citoyens français, des israélites et musulmans algériens admis à la qualité de citoyens français, et des étrangers musulmans et israélites originaires de pays musulmans.

Il semble, à première vue, que les mêmes questions ne peuvent pas se poser en ce qui concerne le hockor, en tant du moins que le hockor porte sur des territoires arch où la propriété individuelle n'a pas été constituée. Les terres arch étaient occupées par les tribus indigènes ; chaque membre de la tribu possesseur du sol payait au beylik un impôt spécial, le hockor, il ne pouvait ni aliéner la terre qu'il cultivait ni en disposer. Et le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 en déclarant les tribus propriétaires des territoires qu'elles détenaient, maintenait cette inaliénabilité des terres arch ; dès lors, on serait tenté de conclure qu'il est impossible qu'un individu autre qu'un indigène musulman soit possesseur de terre arch ; que la question ne peut pas se poser de savoir si un individu autre qu'un indigène musulman peut être astreint au hockor.

Cette conclusion serait inexacte. Sans doute la quasi unanimité des tribus qui occupaient les territoires arch de la province de Constantine était musulmane et le Sénatus-Consulte a maintenu ces territoires inaliénables entre leurs mains. Mais sur divers points du beylik il existait des tribus dont les membres appartenaient à la religion israélite.

Les auteurs de la Notice sur la province de Constantine signalent une tribu juive qui se trouvait établie dans le Ferdjiouah, caïdat situé entre Djidjelli et Constantine[1]. Ses membres se livraient à l'agriculture, mais ils n'avaient pas perdu au milieu des occupations agricoles leur aptitude aux professions industrielles et commerciales, ils vendaient des bijoux et en fabri-

(1) Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie, 1840. Province de Constantine, p. 356.

quaient ; on les rencontrait sur tous les marchés qui se tenaient dans les montagnes, au milieu des Kabyles insoumis. Avant la conquête arabe il existait d'autres tribus juives dans la région de Batna, Aïn-Beïda, Sedrata : c'étaient des tribus berbères qui s'étaient converties au judaïsme. Ces diverses tribus offrirent la plus vive résistance aux envahisseurs arabes, mais elles finirent par être soumises successivement. Les unes embrassèrent l'islamisme et il devint bientôt impossible de les distinguer des autres tribus arabes ou berbères ; quelques-unes persistèrent dans la religion de Moïse et s'attachèrent à la fortune de certaines grandes tribus arabes dont elles devinrent les clientes afin de bénéficier d'une certaine protection.

Parmi ces dernières tribus juives qui conservèrent leur religion malgré la conquête musulmane, l'une d'elles, la tribu des Beni-Memouni était établie dans les environs de Souk-Ahras, à Zarouria [1]. Les Beni-Memouni étaient devenus les clients des Henenchach, tribu hilalienne de la frontière tunisienne qui avait établi sa domination sur une partie du beylik de Constantine. Les Beni-Memouni formaient trois ou quatre mechtas ayant chacune à sa tête un Kébir et qui portaient presque tous des noms arabes ; à cause de cette dernière particularité, à cause peut-être aussi de leur origine berbère plus ou moins lointaine et parce qu'ils s'adonnaient à l'agriculture, contrairement aux habitudes normales des israélites, il était assez difficile de les distinguer des sectateurs de l'Islam.

A la veille de l'occupation du beylik de Constantine par les troupes francaises, ces tribus juives et spécialement celle des Beni-Menouni, se livraient à l'agriculture et occupaient les terres qu'elles cultivaient de la même façon et au même titre que les tribus musulmanes qui les entouraient ; elles étaient soumises au même régime fiscal et celles qui se trouvaient dans la partie du pays soumise à l'autorité effective du bey payaient l'achour et le hockor entre les mains des agents du bey,

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Ducasse, juge de paix à Souk-Ahras, les renseignements qui suivent, relatifs à la tribu des Beni-Memouni.

dans les conditions exposées dans la première partie de cette étude.

Après la prise de Constantine et l'occupation de la province, nous continuâmes à traiter ces tribus juives sur le même pied que les tribus musulmanes.

On sait que l'Administration considéra que les territoires occupés par des tribus qui y vivaient dans une sorte de communisme, sans qu'on y rencontrât l'appropriation individuelle du sol, étaient donnés en jouissance aux tribus, mais que le souverain conservait sur eux certains droits de domaine éminent : c'est la terre arch et dans le département de Constantine le hockor n'était pas autre chose que le loyer payé à l'État par les tenanciers en rémunération de la jouissance qui leur était abandonnée.

Les tribus juives comme les tribus musulmanes restèrent en possession des territoires qu'elles occupaient et payèrent, entre les mains des agents français, l'achour et le hockor qu'elles payaient jadis au beylik. Il n'y eut à cet égard aucune différence entre les tribus juives et les tribus musulmanes. Il est peu probable d'ailleurs que les officiers français aient reconnu à première vue l'existence de ces collectivités israélites qui se confondaient avec la masse des populations musulmanes.

D'ailleurs, pendant cette première période, les israélites algériens, non admis à la qualité de citoyens français, étaient considérés par l'Administration comme étant soumis aux impôts arabes. Avec les progrès de l'occupation française, les transactions devenant plus faciles et plus sûres, certains israélites jusqu'alors commerçants dans les villes, étaient devenus propriétaires de terres et de troupeaux. La question se posa de savoir si ces propriétaires israélites, qui eux aussi étaient des indigènes comme les musulmans, devaient être assujettis à l'achour et au zekkat à raison de leurs terres et de leurs troupeaux. L'Administration le pensa et les porta sur les rôles de l'impôt arabe. En 1863 le Ministre de la Guerre eut l'occasion d'essayer de justifier cette pratique à propos d'un recours au Conseil d'État formé par un israélite indigène nommé Abraham

el Kanoui. Ce dernier protestait contre son imposition au zekkat en s'appuyant sur ce que le zekkat est un impôt arabe et sur ce qu'aucune disposition législative ne soumet les israélites au paiement de ces contributions [1]. Dans les observations par lui présentées au Conseil d'État, le Ministre de la Guerre affirmait que les juifs algériens doivent payer les impôts auxquels étaient soumis les autres indigènes algériens de la même façon que les juifs français, allemands, espagnols, etc., sont soumis aux lois des pays qu'ils habitent. Le Ministre disait même que les juifs étaient soumis au paiement de ces contributions « comme les autres Arabes ». C'était là une théorie hardie supposant une sorte de nation arabe dont les juifs feraient partie au même titre que les musulmans.

Le Conseil d'État, dans son arrêt cité plus haut du 13 août 1863, a rejeté la requête d'Abraham el Kanoui et a approuvé la pratique de l'Administration, mais il ne ressort pas de cet arrêt une argumentation bien nette ; il se borne à affirmer que les contributions arabes ont dû être supportées par les israélites indigènes au fur et à mesure que ces derniers sont devenus propriétaires de terrains et de troupeaux ; que seuls les Européens ont été exemptés par la décision ministérielle du 5 novembre 1845, qui ne s'applique point aux israélites indigènes. Le Conseil d'État semblait donc déjà considérer les impôts arabes comme formant le droit commun fiscal de l'Algérie ; il ne pouvait pas pourtant tirer argument en ce sens du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 non encore en vigueur lors de l'établissement des rôles sur lesquels avait été porté Abraham el Kanoui.

L'article 4 du Sénatus-Consulte est venu en effet renforcer cette théorie, du moins par suite de la façon dont le Conseil d'État interprète cette disposition. A différentes reprises ont été rendus des arrêts approuvant l'Administration d'avoir maintenu sur les rôles de l'impôt arabe des israélites non admis à

---

(1) Lebon, *Recueil des Arrêts du Conseil d'État*, Abraham el Kanoui, 13 août 1863, p. 683 et la note.

la qualité de citoyens français [1]. La même théorie a été implicitement appliquée dans les arrêts qui assujettissent aux impôts arabes les israélites marocains [2].

Cette solution est conforme à la façon dont le Conseil d'État interprète l'article 4 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. D'après lui, en portant que « les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçus comme par le passé », cet article a eu pour effet d'assujettir à ces impôts tout individu cultivant les terres indigènes, de faire de ces contributions le droit commun fiscal pour les propriétés rurales de l'Algérie. En somme, tout le monde doit payer les impôts arabes ; seuls les Européens y échappent parce qu'exemptés par la décision ministérielle du 5 novembre 1845.

Il est des plus contestable qu'il faille donner cette portée à l'article 4 du Sénatus-Consulte, comme nous le verrons à la fin de ce chapitre, et l'on peut parfaitement soutenir, en ce qui concerne les impôts arabes en général, que les israélites algériens non admis à la qualité de citoyens français ne devaient pas ou ne doivent pas (puisque l'Administration considère qu'il existe encore des juifs indigènes) être soumis aux impôts arabes. Il semble étrange, en effet, de faire payer des impôts appelés officiellement impôts arabes, par des israélites ; et, d'autre part, il est certain que les autorités algériennes, en faisant percevoir ces impôts, vers 1840, ne songeaient pas du tout aux israélites, mais bien aux populations musulmanes que nous venions de soumettre. En tout cas il n'est pas évident que les israélites doivent payer ces impôts et ce doute doit leur profiter, les impôts arabes constituant en Algérie un régime d'exception comme nous le verrons bientôt.

Mais la situation n'est pas la même pour les tribus juives et particulièrement celle des Beni-Memouni, qui continuaient à occuper les terres arch de la province de Constantine, en ce

(1) Abraham ben Yossef Ayache, 29 juillet 1801 : Lebon, p. 712 ; *Rec. Alg.* 1904. 2. 197.

(2) Corcia, 19 décembre 1904 : Lebon, 1904, p. 840 ; *Rec. Alg.* 1905. 2. 71.

qui concerne le paiement du hockor. Du moment que ces tribus conservaient la jouissance de ces terres arch, qu'elles en restaient locataires, elles devaient continuer à payer le prix de location dû à l'État, c'est-à-dire le hockor. Elles étaient dans une situation identique à celle des tribus musulmanes qui les entouraient.

Ces tribus juives restèrent donc en possession des terres arch qu'elles détenaient et continuèrent à payer les impôts arabes. La tribu des Beni-Memouni fut soumise aux deux premières opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 : délimitation des douars et reconnaissance du caractère des biens immobiliers ; mais, comme pour le reste de l'Algérie, la constitution de la propriété individuelle ne fut pas effectuée et l'on ne mit pas fin à cette situation d'individus juifs détenant des terres arch.

Cette situation devint des plus curieuses au point de vue juridique, par suite de l'intervention du décret du 24 octobre 1870, connu sous le nom de décret Crémieux, qui a déclaré citoyens français tous les israélites indigènes des départements de l'Algérie.

Dès lors, semble-t-il, les membres de nos tribus juives devenaient des citoyens français, leur statut réel, aux termes même du décret, était réglé par la loi française. Mais cependant les terres que détenaient ces individus étaient des terres arch, jamais la propriété individuelle n'y avait été constituée. Pouvait-on les déposséder de ces terres ? Cela était impossible. Pouvait-on admettre, au contraire, que des citoyens français, dont le statut réel est réglé par la loi française, restassent en possession de terres arch régies par le droit musulman ? Et s'ils conservaient la jouissance de ces terres, ils devaient payer la taxe spéciale due à l'État par les détenteurs des terres arch en reconnaissance des droits de domaine éminent qui appartenaient autrefois au souverain, ils devaient payer le hockor.

La question se posa d'ailleurs à cette époque d'une façon générale pour tous les indigènes israélites propriétaires de terres ou de troupeaux. Avant le décret Crémieux, l'Administration leur imposait le paiement des impôts arabes. Devenus

citoyens français devaient-ils continuer à figurer sur les rôles de l'achour et du zekkat ? L'Administration algérienne le crut et perçut sur eux les impôts arabes comme par le passé.

La mesure fut d'abord appliquée sans trop de résistance, mais bientôt des protestations s'élevèrent parmi les israélites naturalisés et il s'engagea entre l'Administration et l'un d'eux, nommé Kalfallah Assoun, une véritable lutte judiciaire dont M. Camille Bazille a retracé les péripéties dans un article paru dans la *Revue générale d'Administration* (1).

Les israélites naturalisés formèrent en effet de nombreuses requêtes en annulation de cotes devant les Conseils de Préfecture. Le 1er avril 1876, le Conseil de Préfecture de Constantine annulait la cote de Kalfallah Assoun. Mais par une circulaire du 3 août 1877, le Gouverneur Général prescrivit de maintenir les israélites aux rôles de l'impôt arabe. Certains Conseils de Préfecture crurent pouvoir baser leurs arrêtés sur ces injonctions de l'Administration, tandis que d'autres résistaient et continuaient à exempter les israélites (2).

Kalfallah Assoun porta la question devant le Conseil d'État, qui par un arrêt en date du 28 novembre 1879, décidait que les impôts arabes ne sont pas dus par les indigènes naturalisés français par le décret du 24 octobre 1870 ou par naturalisation individuelle (3).

L'Administration ne s'inclina pas et persista dans son attitude. Une circulaire du Gouverneur Général du 31 mai 1880 (2) prescrivit aux agents financiers de porter les israélites sur les rôles de l'impôt arabe et aux Conseils de Préfecture de les y maintenir. Le Conseil d'État, dans une série d'arrêts rendus annuellement en 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884 maintenait sa jurisprudence et condamnait à nouveau la théorie de l'Administration. Le dernier arrêt, en date du 27 juin 1884 (4), a mis

---

(1) Camille Bazille, *Les Indigènes Algériens* (Israélites et Musulmans) et l'impôt arabe (*Revue Générale d'Administration*, 1882 (février), p. 157).

(2) Camille Bazille, *ibidem*.

(3) Kalfallah Assoun, 28 novembre 1879 : Lebon, 1879, p. 749.

(4) *Revue Algérienne*, 1885. 2. 171.

fin aux résistances de l'Administration qui ne porte plus les israélites citoyens français sur les rôles de l'impôt arabe.

Entre temps et par des arrêts en date du 13 février 1880 et du 7 juillet 1882 [1], le Conseil d'État décidait qu'un musulman indigène admis à jouir des droits de citoyen français ne peut être assujetti aux impôts dus par les Arabes.

Sur quels motifs juridiques l'Administration basait-elle sa prétention de soumettre aux impôts arabes les indigènes musulmans et israélites admis à la qualité de citoyens français, car la question se pose de la même façon pour les uns et pour les autres ? Le Ministre de l'Intérieur, dans un avis formulé devant le Conseil d'État, lors du recours de Kalfallah Assoun en 1879, exposait quel était le point de vue de l'Administration [2] : dès le début de l'occupation française, les terres cultivées par les Européens avaient été exemptées de tous les impôts qui frappaient la propriété indigène et cela dans le but de favoriser la colonisation européenne ; on s'était préoccupé de restreindre cette immunité à ce qu'exige l'intérêt de l'immigration européenne. Aussi les textes réglementaires [3] se bornent à classer les habitants de l'Algérie en deux catégories : les indigènes d'une part, les Européens de l'autre. Les décrets qui confèrent à des indigènes le titre de citoyens français ne peuvent leur donner que des droits civils et politiques et ne peuvent rien disposer en ce qui touche la matière fiscale.

Nous avons vu que le Conseil d'État s'est prononcé en faveur de l'exemption des indigènes devenus citoyens français. Il ne pouvait pas en être autrement. En effet, au-dessus des textes plus ou moins clairs, il existe un grand principe, c'est celui de l'égalité des citoyens français devant la loi et en particulier devant l'impôt. Il n'y a pas diverses catégories parmi les citoyens français ; tous ont les mêmes droits et les mêmes obli-

---

(1) Lebon, 1880, p. 153 ; 1882, p. 639.

(2) Note sous arrêt Kalfallah Assoun, du 28 novembre 1879 : Lebon, 1879, p. 749.

(3) Il s'agit sans doute de l'article 4 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, combiné avec la décision ministérielle du 5 novembre 1845.

gations ; et le Conseil d'État ne pouvait pas admettre qu'un indigène israélite ou musulman devenu citoyen français payât des impôts dont aurait été exempt un autre citoyen français, européen d'origine.

Quant aux individus juifs de la tribu des Beni-Memouni, ils restèrent en possession des terres arch qu'ils détenaient et continuèrent à payer comme par le passé les mêmes impôts que les indigènes musulmans, achour, kockor et zekkat. Il ne semble pas d'ailleurs que ces individus, moins policés que leurs coreligionnaires des villes, aient songé, au début, à réclamer l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen français et à exciper de cette qualité pour obtenir décharge de l'impôt arabe. Mais bientôt, mieux avertis, ils protestèrent énergiquement contre leur imposition et voulurent profiter de tous les avantages que le décret Crémieux donnait à leurs coreligionnaires. L'Administration se décida à dégrever l'un d'eux, le nommé Bouguerra Memouni, qui avait fait son service militaire vers 1875 et dont, par suite, la qualité de citoyen français ne pouvait guère être contestée. Les autres, qui n'étaient pas allés sous les drapeaux, restèrent astreints aux impôts arabes. Mais en même temps, l'Administration refusait de les considérer comme des citoyens français, ce qui lui permettait de ne pas astreindre aux impôts arabes des citoyens français et de ne pas se mettre en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'État. Profitant de ce que les Beni-Memouni étaient établis très près de la frontière tunisienne, de ce qu'ils avaient changé de pays à diverses reprises avant de se fixer définitivement au douar Zarouria, près de Souk-Ahras, et de ce que la tribu des Henenchah dont ils étaient les clients étendait son influence jusqu'en Tunisie, l'Administration considéra les Beni-Memouni comme étant des sujets d'origine tunisienne, et les traita non comme des citoyens français, mais comme des étrangers israélites originaires d'un pays musulman établis en Algérie.

Or, l'Administration porte sur les rôles de l'impôt arabe les étrangers musulmans ou israélites originaires de pays musulmans et le Conseil d'État a approuvé à plusieurs reprises cette

manière de procéder. Par arrêt en date du 26 mars 1904 [1], le Conseil d'État a décidé que les impôts arabes sont dus en Algérie par un Marocain musulman. Par un autre arrêt en date du 19 décembre 1904 [2], il a décidé que ces impôts sont également dus par un israélite marocain possesseur de terrains en Algérie. Pour en décider ainsi, le Conseil d'État tire argument de l'article 4 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, qui est ainsi conçu : « Les rentes, redevances et prestations dues à » l'État par les détenteurs des territoires des tribus continue- » ront à être perçus comme par le passé jusqu'à ce qu'il en soit » autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la » forme des règlements d'administration publique. » Donc, dit le Conseil d'État, les impôts arabes sont dus par les détenteurs des territoires des tribus, quels qu'ils soient ; seuls les Européens en ont été exemptés par la décision du ministre de la Guerre du 5 novembre 1845 ; un Marocain musulman ou israélite n'est donc pas fondé à soutenir qu'en sa qualité de Marocain il ne pourrait être assujetti aux impôts arabes [3].

L'Administration appliqua le même raisonnement aux Beni-Memouni. En les considérant comme des israélites sujets tunisiens établis en Algérie, elle supprimait cette situation de citoyens français détenteurs de terres arch, et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, elle pouvait réclamer de ces israélites tunisiens le paiement des impôts arabes et notamment du hockor.

La solution qu'adopta alors l'Administration algérienne nous paraît critiquable à deux points de vue. D'abord, en admettant même que les Beni-Memouni eussent été des sujets tunisiens, nous estimons que, contrairement à la théorie du Conseil d'État, il ne résulte pas de l'article 4 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, que les impôts arabes soient dus par les détenteurs des territoires des tribus quels qu'ils soient. Nous avons

---

(1) Benhamou, 26 mars 1904 : Lebon, 1904, p. 297 ; *Rev. Alg.* 1904. 2. 168.

(2) Corcia, 19 décembre 1904 : Lebon, 1904, p. 840 ; *Rev. Alg.* 1905. 2. 71 et la note de M. É. Larcher.

(3) Arrêts cités du 26 mars 1904 et 19 décembre 1904.

déjà critiqué cette interprétation à propos des israélites non admis à la qualité de citoyens français que l'Administration soumet aux impôts arabes. Nous verrons à la fin de ce chapitre que le Sénatus-Consulte a voulu maintenir les impôts arabes et régler leur régime légal ; mais qu'il a entendu s'en référer à l'état antérieur en ce qui concerne les individus soumis à ces impôts. Or, en percevant les impôts arabes lorsque notre autorité a été établie en Algérie, nous avons voulu maintenir les impôts traditionnellement perçus sur les indigènes par Abd-el-Kader et par les Turcs. Cela seul fait de ce régime fiscal un régime d'exception : on ne peut y assujettir des sujets de pays étrangers, qui ne peuvent en aucune façon être considérés comme des indigènes algériens.

Mais en réalité, il était abusif de la part de l'Administration de considérer les Beni-Memouni comme des sujets tunisiens. Quelle qu'eût été leur origine, ils étaient établis en Algérie depuis fort longtemps : le fait seul qu'ils étaient détenteurs de terres arch le montrait : ils étaient évidemment algériens au même titre que les tribus musulmanes qui les entouraient. Par suite, le décret du 24 octobre 1870 leur était applicable, ils étaient devenus citoyens français.

Néanmoins, ce ne fut qu'il y a sept ou huit ans et à la suite de nombreuses démarches auprès du Gouvernement général et même du Ministère de la Justice, que l'Administration reconnut aux Beni-Memouni la qualité de citoyens français, montrant ainsi combien fragiles étaient les arguments qu'elle invoquait auparavant pour la leur refuser. Malgré cela, il restait encore deux familles dont la situation n'avait pas été éclaircie : elle n'a été définitivement réglée qu'il y a trois ans ; tous, maintenant, sont considérés comme citoyens français à tous les points de vue et, par suite, sont exempts de l'impôt arabe. Seuls, d'ailleurs, avec Bouguerra Memouni qui, le premier, avait été dégrevé, les membres de ces deux dernières familles ont conservé le sol de leurs ancêtres ; les autres ont abandonné l'agriculture pour se réfugier dans les centres où ils emploient leurs aptitudes dans diverses professions.

En faisant l'historique de la façon dont l'Administration a traité la tribu juive des Beni-Memouni au regard de l'impôt depuis la conquête, nous avons eu l'occasion d'indiquer les solutions que le Conseil d'État a adoptées en ce qui concerne la question générale de savoir quelles personnes doivent payer l'impôt arabe en Algérie : ces solutions sont relatives aux israélites algériens non admis à la qualité de citoyens français, aux israélites et musulmans algériens admis à la qualité de citoyens français, aux étrangers musulmans et israélites originaires de pays musulmans. Elles résultent d'une théorie générale admise par le Conseil d'État et qui se résume dans les trois formules suivantes : 1° Les impôts arabes sont dus par quiconque détient une terre autrefois possédée par les indigènes (arg. art. 4 du S. C. du 22 avril 1863) ; 2° Seuls les Européens en sont exempts (décision ministérielle du 5 novembre 1845) ; 3° Toutefois un citoyen français, quelle que soit son origine ethnique, ne peut jamais être assujetti aux impôts arabes.

De ces trois formules, les deux dernières ne sont pas critiquables et tout le monde admet aujourd'hui les conséquences qui en découlent. La première, au contraire, entraîne des solutions d'espèces que nous croyons fausses : la soumission aux impôts arabes des israélites non admis à la qualité de citoyens français et, d'autre part, des israélites musulmans originaires de pays musulmans autres que l'Algérie [1].

L'article 4 du Sénatus-Consulte a-t-il vraiment une portée aussi grande que celle que lui attribue le Conseil d'État et doit-il entraîner forcément les solutions que nous critiquons ?

A ne considérer que le texte du Sénatus-Consulte et la place qu'y occupe l'article 4, on serait tenté de donner à cet article une portée particulièrement restreinte : le Sénatus-Consulte avait pour but principal de déclarer les tribus propriétaires des terres arch ; lors donc qu'après avoir proclamé ce droit de propriété [2],

---

(1) En fait, cette formule n'entraîne pas d'autres conséquences. Mais théoriquement, on peut se demander si un Japonais, propriétaire de terres en Algérie, ne devrait pas être assujetti à l'achour : ce n'est pas un Européen.

(2) Art. 1er, alinéa 1 du Sénatus-consulte.

il parle dans l'article 4 des territoires des tribus, on pourrait être tenté de croire que ces territoires ne sont autres que les terres dont vient de s'occuper le Sénatus-Consulte ; qu'en un mot, l'article 4 ne s'applique qu'aux terres arch.

Mais les conséquences qui résulteraient d'une pareille interprétation sont inadmissibles. L'article 4 du Sénatus-Consulte a pour but de régler une question de régime législatif ; il décide que dorénavant le régime des redevances qu'il vise ne pourra être modifié que par décrets impériaux rendus en la forme de règlements d'administration publique. Si donc l'article 4 n'avait eu en vue que les terres arch, seules les redevances dues par les détenteurs des terres arch auraient été soumises sans aucun doute au régime des décrets ; car que décider pour l'achour et pour le zekkat qui sont payés à la fois par les détenteurs de terres arch et par les détenteurs de terres melk ? En tout cas, la capitation ou lezma de Kabylie et les lezma du Sud auraient échappé sûrement au régime des décrets en forme de règlements d'administration publique et seraient restées sous celui des arrêtés ministériels [1]. Or il est incontestable et incontesté que le nouveau régime législatif s'appliquait à la lezma de Kabylie et aux lezma du Sud comme aux autres impôts arabes et c'est même à propos de la lezma de Kabylie que le Conseil d'État a rendu son arrêt de principe du 25 mai 1894, relatif au régime législatif des impôts arabes [2].

L'expression détenteurs des territoires des tribus n'équivaut donc pas à détenteurs des terres arch, dont le Sénatus-Consulte a déclaré les tribus propriétaires. Il n'est même pas exact de dire qu'elle équivaut à détenteurs de terres ayant appartenu à des indigènes, car parmi les redevances que vise l'article 4, c'est-à-dire parmi les impôts arabes, certaines sont complètement indépendantes de l'idée de la détention de la terre : le zekkat est dû par le propriétaire de troupeaux, qu'il soit ou non

---

(1) Ordonnance du 17 janvier 1845, article premier.

(2) Si Mohammed Amokrane N'Saïd, 25 mai 1894 : Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1894, p. 352 ; *Rec. Alg.*, 1894. 2. 465.

propriétaire de terres [1] ; la lezma de Grande Kabylie est un impôt de capitation basé sur la richesse du contribuable, quelle que soit sa source, etc.

En réalité, l'article 4 du Sénatus-Consulte a été fort mal rédigé, parce que l'on ne s'est occupé que de son objet principal qui était de changer le régime législatif des impôts payés par les indigènes et que l'on n'a pas pesé suffisamment les termes employés pour désigner ces impôts. Le sens réel de cette expression passablement obscure : « rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus » doit être recherché dans les travaux préparatoires du Sénatus-Consulte. Dans l'exposé des motifs présenté au Sénat par le général Allard, le 9 mars 1863 [2], il était dit : « L'article 4 a » voulu comprendre sous les désignations de rentes, rede- » vances et prestations dues à l'État, les impôts de toute nature » qui sont perçus sur les indigènes ». Et dans le rapport présenté au nom de la Commission du Sénat le 8 avril 1863, M. de Casabianca disait : « Ces désignations générales compren- » nent les impôts de toute nature perçus actuellement sur les » indigènes » [3].

En décidant que l'achour est dû par tous les détenteurs des territoires des tribus et, par suite, même par un propriétaire marocain, le Conseil d'État argumente judaïquement des termes de l'article 4 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sans se préoccuper de l'esprit de cette disposition.

L'article 4 du Sénatus-Consulte a pour nous un double objet : d'une part il maintient tous les impôts dus par les indigènes (et cela à propos de l'un deux, le hockor, que l'on aurait pu croire supprimé par l'attribution aux tribus de la propriété des terres arch) ; d'autre part, il règle la manière dont pourront désormais être établis ou modifiés les impôts arabes. Mais il

---

(1) Le Conseil d'État admettrait-il qu'un Marocain soit imposé à l'impôt du zekkat alors qu'il ne possède que des troupeaux et pas de terre ? Il n'est pas alors détenteur de territoires des tribus.

(2) Estoublon et Lefébure. *Code de l'Algérie annoté*, p. 272.

(3) Estoublon et Lefébure*i bidem*.

est resté complètement en dehors des prévisions de cet article de dire quels sont les individus soumis à l'impôt arabe : les auteurs du Sénatus-Consulte ont entendu maintenir sur ce point l'état antérieur en déclarant que les impôts qu'il vise continueraient à être perçus comme par le passé.

Dès lors, il faut chercher quel était le régime qui existait avant le Sénatus-Consulte, en ce qui concerne les individus astreints à l'impôt arabe. Nous ne trouvons, avant le Sénatus-Consulte, qu'un seul texte qui fasse mention d'une façon sérieuse des impôts arabes, c'est l'ordonnance du 17 janvier 1845. Elle parle des « impôts dus par les populations arabes ». A la vérité, l'article 1er de cette ordonnance, où se trouve cette expression, n'avait pas pour but de dire qui paierait ces impôts, mais bien de régler la question du régime légal de ces impôts, comme devait le faire plus tard l'article 4 du Sénatus-Consulte, et l'on peut dire qu'aucune disposition législative n'a jamais indiqué quelles seraient les personnes assujetties aux impôts arabes : cela n'a rien de bien surprenant si l'on songe que la plupart des règles de fond qui régissent les impôts arabes résultent uniquement des traditions que nous ont léguées les Turcs ou Abd-el-Kader, ou de la pratique suivie par l'Administration. Néanmoins, cette expression d'impôts dus par les populations arabes, de même que la rubrique de « Contributions arabes », sous laquelle ces impôts étaient portés aux tableaux des revenus par nous tirés de la Régence, montrent bien quelles idées ont présidé à la conservation par nous de ces impôts et c'est surtout à ces idées qu'il faut s'en référer. Nous avons voulu faire revivre les redevances que les populations des tribus payaient aux Turcs et à Abd-el-Kader, de manière à faire reconnaître notre autorité d'une façon matérielle. Cela seul fait de ce régime fiscal un régime d'exception, maintenu seulement sur une certaine catégorie des habitants de l'Algérie. Ce n'est plus le régime de droit commun applicable à tout individu en l'absence d'une disposition expresse l'en exemptant. Ne sont au contraire astreints aux impôts arabes que les personnes rentrant dans la catégorie des populations arabes sur lesquelles on a entendu

les maintenir et toute personne dont la situation est douteuse doit en être déclarée exempte.

A notre avis, parmi les habitants de l'Algérie, une seule catégorie, celle des indigènes musulmans non admis à la qualité de citoyens français, doit être assujettie aux impôts arabes.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les Terres

Nous venons d'examiner, dans le précédent chapitre, quelles personnes peuvent être assujetties aux impôts achour et hockor. Mais ces deux impôts sont établis sur la terre. Il nous faut donc chercher maintenant quelles sont les terres à raison desquelles seront perçus l'achour et le hockor.

Pour répondre à cette question, nous allons, dans deux paragraphes, envisager successivement la terre au point de vue de ses caractères juridiques, puis au point de vue de ses qualités physiques.

*
* *

§ 1er. — Les terres distinguées par leurs caractères juridiques

On sait qu'en Algérie les terres sont loin d'être soumises à un statut unique. La co-existence des règles du droit français et de celles du droit musulman a pour conséquence de diviser les terres en plusieurs catégories. Et d'abord, suivant qu'elles ont fait ou non l'objet de la délivrance de titres français, elles se divisent en terres francisées et terres non francisées. Les terres francisées, soumises en tout, au point de vue juridique, au statut français, quel que soit désormais leur propriétaire, comprennent les divisions qu'admet le droit français. Les terres non francisées continuent à comprendre les divisions du droit musulman en terres melk, terres arch et terres azels.

L'achour est un impôt à caractère tout à fait général à

l'égard des populations indigènes : il est payé par elles à raison de leurs cultures, sans qu'il y ait à se préoccuper de savoir si la terre est ou n'est pas francisée, si elle est melk, arch ou azel. On sait que l'achour est perçu même sur les terres soumises au hockor et concurremment avec lui. La francisation d'une terre musulmane la fait passer sous le statut français au point de vue juridique, mais non au point de vue fiscal en ce qui concerne l'achour : cette terre francisée continue à le payer, et si elle passe successivement entre les mains d'Européens et d'indigènes, elle sera soumise à un régime fiscal variable suivant que son propriétaire sera européen ou indigène. Ici apparaît le caractère personnel de cet impôt basé sur la terre.

Le hockor, au contraire, a le caractère d'un impôt spécial et à domaine d'application particulièrement restreint. On sait qu'en effet il n'est dû que par les terres arch et azels et seulement dans le département de Constantine.

A ne s'en rapporter qu'aux textes, le hockor serait uniquement dû par les terres azels : l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui consacre son existence, contient dans son tableau A la définition suivante : « Hockor (loyer des terres azels) » (1). Mais il est hors de doute que cette ordonnance n'a pas voulu indiquer limitativement quelles seraient les terres soumises au hockor ; elle a voulu énumérer les impôts arabes maintenus par la France et dont son article premier fixait le régime légal : dans l'esprit de l'ordonnance le hockor devait être conservé tel qu'il avait toujours existé, portant à la fois sur les terres arch et azels.

Bien plus et dans la pratique le hockor n'est guère perçu que sur les seules terres arch. On sait que les terres azels étaient des domaines constitués par les beys, surtout à Constantine, et dont les tenanciers payaient au beylik l'impôt hockor. Lors de la conquête, beaucoup de ces tenanciers transformèrent leurs droits de simples fermiers ou métayers en une pleine propriété.

---

(1) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 70.

Ces usurpations, comme celles qui eurent lieu sur les autres biens beylicaux, ne purent être constatées, par suite de l'absence ou de la disparition des archives turques et parce que l'autorité française avait expulsé les fonctionnaires turcs sans assurer la transmission des services. Il est donc certain qu'une partie des biens beylicaux ne passa pas dans le domaine de l'État français, successeur du beylik, et fut considérée comme propriété melk. Néanmoins, à la suite d'une série d'arrêtés et d'ordonnances [1], le domaine de l'État se reconstitua et les anciens biens beylicaux, notamment les terres azels de la province de Constantine, furent réunis à ce domaine.

Sur ces terres azels, l'État français, successeur du beylik, a conservé sans aucun doute le droit de percevoir le hockor. Mais en fait l'Administration ne réclame pas des tenanciers des terres azels faisant partie du domaine de l'État le paiement du hockor et se borne à les imposer à l'achour. M. Mangin, directeur des Contributions directes, constatait en effet, à la Commission d'étude de l'impôt arabe de 1892 [2], que « tous » ceux qui cultivent dans les azels, c'est-à-dire dans les pro- » priétés de l'État ou dans les territoires de colonisation n'ont » jamais été assujettis au hockor ». Et M. M'hamed bou Aziz ben Gana disait, dans un rapport aux Délégations Financières [3] : « Aujourd'hui, il n'existe d'azel que dans les terrains » domaniaux. Les propriétés sont considérées comme melks et » comme telles assujetties à l'achour ».

Il semble donc que, les terres azels n'existant que dans le domaine de l'État et celui-ci s'abstenant de percevoir sur elles le hockor, cet impôt ne soit plus perçu en Algérie à titre de loyer des terres azels mais seulement à titre de loyer des terres arch. Il n'en est pas ainsi d'après l'Administration : elle estime en effet que doivent être soumises au hockor les anciennes terres d'apanage qui payaient autrefois cet impôt et qui sont

(1) E. Larcher, *Législation algérienne*, t. II, n° 927, p. 465.

(2) Procès-verbaux des délibérations, p. 54.

(3) Délégations Financières algériennes. Procès-verbaux des délibérations, 1899. Délégation indigène, p. 725 et suivantes.

devenues la propriété privée d'indigènes. M. Mangin s'exprimait ainsi, à ce sujet, dans son rapport à la Commission d'étude de l'impôt arabe de 1892 [1] : « Ces terres payaient le » hockor et quand le Sénatus-Consulte est venu en faire des » melks, il a entendu expressément ne rien modifier dans » leurs rapports avec l'impôt. Il convertissait un droit de » jouissance en titre définitif, mais il leur laissait les servi- » tudes ou redevances dont elles étaient grevées » [2]. Ainsi une terre qui a fait autrefois partie des terres azels, mais qui, à la suite des opérations du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, a été classée dans la catégorie des biens melk, doit être assujettie au hockor.

Le Conseil d'État a sanctionné cette théorie de l'Administration en en étendant la portée ; par arrêt en date du 19 novembre 1900 [3], il a décidé que l'impôt hockor établi sur les terres azels reste dû même lorsque ces terres ont fait l'objet de la délivrance de titres français dûment transcrits, conformément aux dispositions des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887. Et M. le Commissaire de gouvernement Pichat [4] affirmait que si une terre azel est vendue ou donnée par l'État en pleine propriété à des indigènes et si la vente ou la donation est constatée dans la forme prévue par la loi du 26 juillet 1873, le hockor n'en reste pas moins dû par l'acquéreur. Pour justifier cette solution qu'il reconnaît contraire à la logique, mais qu'il prétend commandée par les textes, le commissaire de gouvernement invoque l'article 4 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 qui décide que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé : cela veut dire que la transformation du titre des détenteurs ne modifiera pas les obligations de ces derniers.

(1) Procès-verbaux des délibérations, p. 42 et suivantes.

(2) De même : Notice sur les impôts arabes, publication du Gouvernement général de l'Algérie, 1899, p. 30.

(3) Beneloucif Khoudir ben Ahmed, 19 novembre 1900 : Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1900, p. 632 ; *Revue Algérienne*, 1903. 2. 164.

(4) Note sous l'arrêt précité : Lebon, 1900, p. 632.

Ainsi, d'après l'Administration, s'il est établi qu'une terre a fait partie à une époque plus ou moins éloignée des terres azels appartenant au beylik, cette terre devra être assujettie au hockor, alors qu'elle appartient en pleine propriété à un indigène, soit qu'elle ait été classée à la suite des opérations du Sénatus-Consulte de 1863 dans la catégorie des terres melk, soit qu'elle ait fait l'objet d'une vente ou d'une donation consentie par l'État.

Cette solution nous paraît inadmissible. En tant qu'il porte sur les terres azels, l'impôt hockor est un loyer, ainsi que le définit l'ordonnance de 1845. Si la terre a été classée dans les terres melk ou si elle a fait l'objet d'une cession en pleine propriété consentie par l'État, elle n'est plus possédée par un fermier, mais par un véritable propriétaire : il n'est plus dû aucun loyer à l'État qui a perdu tous ses droits sur la terre. Pour admettre une solution différente, il faudrait y être contraint par un texte précis. Or, ni les termes de l'article 4 du Sénatus-Consulte, ni l'esprit de cette disposition ne nous paraissent commander la solution adoptée par l'Administration. L'article 4 déclare que les impôts payés par les indigènes continueront à être perçus comme par le passé : par suite l'impôt kockor continuera à être perçu sur les terres azels et sur les terres arch ; mais la terre azel, c'est une terre ayant appartenu au beylik et recueillie par l'État français, qui fait partie du domaine privé de l'État. Du jour où elle sort du domaine de l'État, elle cesse d'être terre azel et n'est plus assujettie au hockor. L'article 4 du Sénatus-Consulte concorde donc parfaitement avec la solution commandée par la logique.

Pour nous, il n'existe d'azels que dans le domaine de l'État, et celui-ci s'abstenant de percevoir le hockor sur les tenanciers de ces azels, l'impôt hockor ne doit porter que sur les terres arch.

*
* *

Quoiqu'il en soit, l'impôt hockor nous apparaît aujourd'hui comme étant surtout une imposition spéciale aux terres arch.

A partir du jour où l'on commença à percevoir des contributions régulières sur les indigènes de la province de Constantine, l'Administration considéra le hockor comme constituant le loyer des terres arch, payé à l'État en reconnaissance des droits de domaine éminent qui lui appartenaient. Le hockor avait un caractère presqu'identique aux yeux de l'Administration lorsqu'il portait sur des terres azels ou des terres arch, le caractère de fermage payé à l'État.

Puis intervint le Sénatus-Consulte de 1863. Son article premier déclarait les tribus propriétaires des territoires dont elles avaient la jouissance traditionnelle. L'État abandonnait donc les droits qui lui appartenaient sur les terres arch, sabega et maghzen. On en aurait pu conclure à la suppression du hockor en tant qu'il porte sur les terres arch puisque le droit de percevoir cette redevance spéciale faisait partie des prérogatives de l'État sur les terres arch de la province de Constantine, puisque le hockor était recognitif des droits de domaine éminent dont l'État faisait abandon. Mais l'article 4 du Sénatus-Consulte a maintenu les impôts de toute nature perçus sur les indigènes, y compris le hockor qui a continué à porter comme par le passé sur les terres azels et arch.

Seulement il en est résulté que le hockor n'a pas la même nature juridique suivant qu'il est perçu sur les terres arch ou sur les terres azels du domaine de l'État. Pour ces dernières, il représente le loyer payé à l'État propriétaire par ceux qui cultivent ces terres et qui sont dans la situation de fermiers. Pour ce qui est des terres arch, l'État a abandonné les droits de domaine éminent qu'il avait sur elles ; c'est à la tribu qu'appartient la propriété du sol arch : le hockor n'est plus alors un loyer, c'est une imposition spéciale expressément maintenue par l'article 4 du Sénatus-Consulte sur une certaine catégorie de terres, les terres collectives de culture de la province de Constantine.

Le but du Sénatus-Consulte de 1863 était la constitution de la propriété individuelle ; on sait qu'en fait la propriété ne fut constituée que dans un seul douar. Les travaux d'enquête

générale effectués en vertu de la loi de 1873 aboutirent à la délivrance de titres de propriété individuelle, dans un grand nombre de tribus. Aujourd'hui, la loi du 16 février 1897 a supprimé les grandes procédures d'ensemble, et la procédure de purge et d'enquête partielle prévue par cette loi est en principe le seul moyen de faire passer un immeuble arch sous le régime de la propriété privée [1].

Par suite de l'application de ces lois, la propriété individuelle a été constituée dans une grande partie des territoires arch : les terres y ont fait l'objet de la délivrance de titres de propriété privée. La délivrance de ces titres opère la francisation des terres qui en ont été l'objet, les soumet à tous points de vue à la loi française.

Et la question suivante se pose alors : une terre arch du département de Constantine, assujettie au paiement du hockor, fait l'objet de la délivrance d'un titre de propriété privée ; elle est francisée. Doit-elle continuer à être soumise au hockor ?

A cette question, l'Administration algérienne répond affirmativement. M. Mangin, Directeur des Contributions directes, déclarait, dans son rapport à la Commission d'étude de l'impôt arabe de 1892 [2], que le droit d'exonération des territoires où l'on a procédé à la délivrance des titres est nié formellement, comme pour les terres d'apanage (azels), par l'article 4 du Sénatus-Consulte de 1863 : en décidant que l'impôt hockor serait perçu comme par le passé, alors qu'il avait pour but la constitution de la propriété privée, le Sénatus-Consulte a voulu indiquer que la transformation du droit de jouissance du détenteur de terre arch en droit de propriété privée n'aurait pas pour effet de supprimer la redevance due par la terre. Et par arrêt en date du 28 janvier 1907 [3], le Conseil d'État décidait qu'une terre ayant fait partie des terres arch reste passible de l'impôt hockor en raison de son origine propre, alors

(1) É. Larcher, *Législation algérienne*, t. II, nos 923 et 924.

(2) Procès-verbaux des délibérations, p. 42 et 43.

(3) Fellali Saïd, 28 janvier 1907 : Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1907, p. 89 ; *Rev. Alg.*, 1907. 2. 77.

qu'elle a fait l'objet d'arrêtés de séquestre (dont certains, ceux qui opèrent un transfert de propriété, ont pour effet de franciser la terre) [1].

Ainsi, une ancienne terre arch francisée continuera à être soumise au hockor entre les mains de son propriétaire indigène. Que ce dernier vende sa terre à un Européen, celui-ci ne sera évidemment pas assujetti au hockor ; mais si la terre retourne entre les mains d'un indigène, l'Administration la considèrera comme étant de nouveau passible du hockor. M. Laborié signalait en 1899, aux Délégations Financières [2], qu'en exécution d'une circulaire de M. le Directeur des Contributions diverses de Constantine, en date du 18 novembre 1898, les indigènes de cette province sont astreints au paiement de l'impôt hockor pour les terres acquises par eux des Européens lorsqu'il est établi que ces terres étaient soumises, avant leur acquisition par un Européen, à cet impôt. En 1907, en réponse à un vœu déjà émis par les Délégations en 1904 et renouvelé en 1905 et 1906, l'Administration déclarait que l'imposition au hockor des anciennes terres arch achetées par des Européens en vertu des lois du 28 avril 1887 et du 16 février 1897 et louées à des indigènes est conforme aux dispositions de l'article 4 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et à la jurisprudence du Conseil d'État. Nous étudierons plus loin la question de l'imposition à l'achour et au hockor des terres appartenant à des Européens et louées à des indigènes ; mais cette réponse de l'Administration montre bien qu'elle considère la francisation comme ne modifiant en rien le régime fiscal de la terre arch.

En somme, l'Administration estime qu'en déclarant que le hockor serait perçu comme par le passé, le Sénatus-Consulte a eu pour effet de soumettre pour toujours à cet impôt les terres qui seraient classées dans la catégorie des terres collectives de culture à la suite des opérations de répartition du territoire de

---

(1) Voir la note de M. É. Larcher sous l'arrêt précité (*Rec. Alg.* 1907. 2. 77).

(2) Délégations Financières algériennes. Procès-verbaux des délibérations, 1899. Non colons, p. 641.

chaque tribu entre les différents douars : peu importe que plus tard la terre ait fait l'objet d'un titre de propriété privée.

Cette solution nous paraît inadmissible. Il n'est pas possible que, par exemple, la procédure de purge et d'enquête partielle de la loi de 1897, qui a pour effet d'enlever à la terre le caractère de terre arch et d'en faire une propriété privée du droit civil français, n'ait pas aussi pour effet de soustraire cette terre à un impôt qui, traditionnellement, est spécial aux terres arch. D'ailleurs la délivrance d'un titre de propriété au détenteur de la terre arch conformément aux lois de 1873 ou de 1897 a pour effet de franciser la terre. « La terre n'est plus ni arch ni melk, » elle est française, et il ne saurait être question de faire payer » l'hockor par une terre française » (1).

L'argument tiré par l'Administration de l'article 4 du Sénatus-Consulte est rien moins que probant. Cet article porte que les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus, et entre autres le hockor, continueront à être perçus comme par le passé. L'Administration interprète d'une façon étroite cette dernière expression en disant que toute terre qui payait le hockor en 1863 continuera à le payer dans la suite quelles que soient les transformations du titre de son détenteur. Il est, nous semble-t-il, beaucoup plus conforme aux vues du législateur de dire que l'article 4 a entendu maintenir le hockor tel qu'il existait de tout temps, c'est-à-dire portant sur les terres qui appartiennent à une certaine catégorie juridique : celle des terres collectives de culture ou terres arch. Qu'une terre sorte de cette catégorie juridique, devienne terre privée du droit civil français, elle cesse par là même d'être passible du hockor.

En réalité, ce sont surtout des considérations fiscales qui poussent l'Administration à maintenir le hockor sur les anciennes terres arch francisées comme aussi sur les anciennes terres azels qui font l'objet d'un droit de propriété pleine et

(1) É. Larcher, note sous l'arrêt du Conseil d'État du 28 janvier 1907 (*Rec. Alg.* 1907. 2. 77).

entière. L'exonération de ces deux catégories de terres aurait pour conséquence immédiate une diminution considérable du produit de l'impôt hockor et dans un avenir peu éloigné sa disparition complète. Résultat qui ne serait pas à regretter au point de vue de l'équité, mais qui se traduirait pour les budgets par une perte considérable.

*
* *

§ 2. — **Les terres au point de vue de leurs qualités physiques**

Par suite de ses origines, l'achour n'est pas un impôt foncier proprement dit, mais bien un impôt portant sur le produit de la récolte. Il a gardé ce caractère même depuis qu'il a cessé d'être perçu en nature. Il en résulte, d'une part, que l'achour n'a jamais porté sur la propriété bâtie et, d'autre part, qu'il ne porte que sur les terres susceptibles de produire cette récolte dont il représente une partie, c'est-à-dire sur les terres en état de culture et non sur les pâturages, les terres en friche, etc., qui sont exempts de tout impôt. Il diffère en cela de notre impôt foncier qui est perçu sur des terres ne produisant aucun revenu. En ce qui concerne les pâturages, l'indigène qui les utilise sera atteint par une autre redevance, le zekkat sur les troupeaux. Le hockor, accessoire de l'achour, et bien qu'il ait toujours été payé en argent, ne porte également que sur les terres de culture.

Quelles sont les cultures sur lesquelles est perçu l'achour? Porte-t-il indistinctement sur toutes les cultures ou seulement sur les cultures en orge et en blé, comme semble l'indiquer l'ordonnance du 17 janvier 1845, qui le définit impôt sur les grains?

Du temps des Turcs, l'achour était payé, comme nous l'avons vu, en nature. Le cultivateur donnait une partie de sa récolte en blé et en orge, et l'achour ne portait que sur les cultures de cette nature. D'ailleurs, les indigènes pratiquaient presque uniquement à cette époque la culture du blé et de l'orge ; la culture

maraîchère et celle des arbres fruitiers étaient peu développées. La vigne n'existait pas.

Au début de la conquête, il semble qu'on ait trouvé peu logique de n'imposer que le blé et l'orge et de laisser exemptes de toute taxe des cultures rémunératrices. D'ailleurs, on pouvait invoquer le principe sur lequel est basé l'achour pour dire que le même prélèvement devait être effectué sur toutes les récoltes quelles qu'elles fussent. Aussi, y a-t-il eu au début de la conquête de nombreuses variations dans la manière de procéder : les fruits ont été imposés concurremment avec les céréales et pendant quelque temps la paille, le miel même ont été compris dans la matière imposable [1].

Cette pratique a peu duré et, depuis, à Alger et à Oran, les tarifs de conversion de l'achour en argent ne parlaient que du blé et de l'orge. A Constantine, outre le blé et l'orge, on avait fini par imposer d'autres cultures : avoine, maïs, fèves, lin, bechna, etc., en les classant comme « charrues de printemps » [1]. Il parut rationnel de frapper de l'impôt tous les produits de la terre à Alger et à Oran : en effet, le rendement de l'avoine et des cultures sarclées que nous avons citées, imposées à Constantine et exemptes à Alger et à Oran, est égal au rendement du blé à l'hectare ; et, d'autre part, d'autres cultures, jardins, tabacs, vignes, orangeries, olivettes et vergers, qui étaient exemptes partout, ont un rendement plus rémunérateur.

On voulut donc assujettir ces cultures à l'achour dans les départements d'Alger et d'Oran, et l'on crut pouvoir réaliser cette réforme par un simple arrêté du Gouverneur général en date du 26 septembre 1886, qui décidait que désormais toutes les cultures seraient soumises à l'achour, au même titre et dans les mêmes conditions que le blé et l'orge, c'est-à-dire en raison de la superficie cultivée et de la qualité de la récolte et suivant les tarifs de conversion en argent appliqués chaque année aux céréales.

---

(1) *Rev. Alg.* 1886. 3. 217, en note, Rapport du Secrétaire général de gouvernement précédant l'arrêté du Gouverneur général du 20 septembre 1886.

Cet arrêté était illégal [1], car aux termes de l'article 4 du Sénatus-Consulte du 12 avril 1863 les impôts arabes ne peuvent être établis, modifiés ou supprimés que par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique ; mais il n'en a pas moins été appliqué de 1886 jusqu'à 1894, époque à laquelle un décret est venu trancher la question d'une façon régulière : le décret du 30 décembre 1894 [2] est plus général que l'arrêté de 1886, il s'applique aux trois départements et décide que toutes les cultures indigènes seront soumises à l'impôt achour dans les territoires de l'Algérie où cet impôt est perçu. Toutefois, les plantations d'arbres fruitiers, les vignes, les jardins potagers et autres cultures sarclées d'une étendue moindre de un hectare en sont exempts (art. 2). Les plantations d'arbres fruitiers, vignes, jardins potagers et autres cultures de un hectare et au-dessus sont imposés au même titre et dans les mêmes conditions que le blé et l'orge, c'est-à-dire en raison, d'une part, de la superficie cultivée, de la qualité et de la quantité de la récolte et, d'autre part, suivant les tarifs de conversion en argent arrêtés chaque année (art. 3).

Ce décret a donc pour conséquence d'introduire dans le département de Constantine le système de l'achour d'Alger et d'Oran en ce qui concerne les cultures qu'il vise.

Le hockor est resté en dehors de cette réglementation et continue à porter sur le blé et l'orge et, par suite de la pratique administrative, sur les cultures sarclées taxées sous le nom de de charrues de printemps.

---

(1) É. Larcher, *Législation algérienne*, t. I, p. 331.

(2) Est. et Lefeb., *Code annoté*, p. 1016.

CHAPITRE TROISIÈME

Rapport entre l'individu et la terre

Nous avons vu dans le chapitre premier quelles sont les personnes susceptibles de payer les impôts achour et hockor. Nous venons d'examiner à propos de quelles terres ces personnes payeront nos deux impôts. Il nous faut rechercher maintenant quel rapport doit exister entre ces personnes et ces terres pour qu'il y ait lieu à l'application des impôts achour et hockor.

Dans la législation musulmane, l'achour ou dîme était un prélèvement effectué en nature sur les fruits de la terre et était égal au dixième des produits annuels du sol. Dès lors, il était naturel que ce fût celui qui recueillait ces produits du sol, propriétaire ou fermier, qui supportât ce prélèvement.

Avec la domination turque, l'achour perdit ce caractère de prélèvement sur la récolte et devint un impôt fixe calculé d'après l'étendue des terres. Sous la domination française, il cessa d'être payé en nature et aujourd'hui l'achour du département de Constantine, impôt fixe payé en argent, ne ressemble plus du tout à une dîme.

Cependant il a conservé sur un point son caractère primitif de prélèvement effectué sur la récolte ; à Constantine, comme à Alger et à Oran, c'est celui qui a le droit de recueillir les produits du sol qui paye l'achour.

Quant au hockor, perçu en supplément de l'achour sur les terres azels et arch du département de Constantine, il suit les mêmes règles que cet impôt.

Par suite, le fisc n'a pas à rechercher, comme il doit le faire pour l'impôt foncier en France, quel est le propriétaire du terrain imposé. L'individu qu'il doit atteindre c'est l'indigène qui a labouré ou fait labourer et qui a profité de la récolte. Il en résulte une grande simplification de la tâche des répartiteurs, importante surtout à cause de l'état de la propriété indigène : on peut découvrir aisément celui qui a labouré et enlevé la récolte ; il est extrêmement difficile au contraire dans l'état obscur et confus de la propriété indigène, de savoir exactement quel est le véritable propriétaire du sol et quelle est l'étendue de ses droits.

Dès lors, il suffit d'appliquer aux diverses situations ce principe que c'est celui qui profite de la récolte qui doit payer les impôts achour et hockor. Le propriétaire indigène qui exploite sa terre lui-même ou par des individus à son service paiera l'achour. Si la terre a fait l'objet d'un bail à loyer, consenti par le propriétaire indigène à un autre indigène, c'est ce dernier qui paiera l'achour. Le Conseil d'État a eu l'occasion d'appliquer ce principe dans un arrêt du 2 décembre 1899 (1). En cas de bail à colonat partiaire, le métayer et le propriétaire paieront l'un et l'autre l'achour dans la proportion où ils se partagent la récolte. La part contributive du khammès, métayer au cinquième, sera égale au cinquième de l'impôt (2).

Supposons qu'un propriétaire indigène loue sa terre à un Européen : celui-ci bien que recueillant la récolte ne paie pas l'achour : les Européens ne peuvent être soumis aux impôts arabes. Mais à défaut de locataire, doit-on assujettir à l'achour le propriétaire indigène comme s'il n'avait pas loué sa terre ? L'Administration avait cru pouvoir le faire ; mais, par arrêt en date du 18 juillet 1884 (3), le Conseil d'État a décidé qu'un Arabe qui a loué ses terres à un Européen qui les cultive est fondé à demander décharge de l'impôt arabe. Cette solution

(1) Lebon, *Rec. des Arrêts du Cons. d'État*, 1899, p. 738.

(2) Avis du Conseil de gouvernement du 5 mars 1849 : Estoublon et Lefébure, p. 120.

(3) Lebon, *Rec. des Arrêts du Conseil d'État*, 1884, p. 600.

n'est qu'une application du principe que seul l'exploitant peut être astreint à payer l'achour.

*
* *

Mais ce principe comporte une exception remarquable : il résulte en effet de la jurisprudence du Conseil d'État que les indigènes cultivant à un titre quelconque une terre appartenant à un Européen, soit comme khammès, soit comme locataires, ne doivent pas être assujettis au paiement de l'impôt achour.

La question s'est posée dès que les impôts arabes ont été perçus à nouveau d'une façon régulière en Algérie et dès que des Européens sont devenus propriétaires de terres. On pouvait se demander si une terre devenue propriété d'un Européen n'échappait pas désormais au régime fiscal particulier aux terres indigènes et si son locataire arabe n'était pas exempt de l'achour. Le Conseil de Gouvernement fut consulté et à la date du 5 mars 1849 (1), il déclara être d'avis « que le propriétaire européen qui loue ses terres à un fermier arabe ne saurait l'exempter de l'impôt arabe ». Et cet avis semble assez conforme à la nature de l'achour, impôt personnel aux indigènes et perçu non sur le propriétaire du sol mais sur celui qui le cultive.

L'Administration algérienne se conforma à cet avis jusqu'à l'année 1858. A la date du 25 août 1858, le prince Jérôme Napoléon décida que désormais l'achour ne serait plus perçu sur les Arabes cultivant à un titre quelconque une terre européenne soit comme khammès soit comme locataires. Dans une lettre au Gouverneur général de l'Algérie en date du 2 septembre 1858 (2), le prince indiquait les motifs de cette décision : « Il faut, disait-il, favoriser la main-d'œuvre indigène et l'association entre colons et indigènes ». La mesure devait donc profiter à la fois aux colons et aux indigènes.

Cette espérance ne se réalisa pas et l'expérience montra,

(1) Est. et Lefèb., *Code de l'Algérie annoté*, p. 120.

(2) *Bul. Offic. de l'Algérie et des Colonies*, 1858, p. 107.

paraît-il, les inconvénients de cette exemption. La décision du 25 août 1858 constituait en effet, une prime à l'exploitation par les indigènes. « La majeure partie des terres attribuées aux grands concessionnaires et à des Compagnies financières, est, au grand détriment des locataires européens, des intérêts du trésor et des progrès de la colonisation, tombée aux mains des populations arabes » (1).

L'Administration algérienne voulut alors mettre fin à ce régime d'exemption pour les locataires de terres européennes. Elle crut pouvoir réaliser cette réforme par un simple arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 22 mars 1872 (2), qui remet en vigueur l'avis du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1849. Cet arrêté était illégal, car aux termes de l'art. 4 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 les impôts arabes ne peuvent être établis, modifiés ou supprimés que par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire le Conseil d'État entendu. Mais l'Administration n'en continua pas moins à appliquer l'arrêté du 22 mars 1872 et, c'est seulement par un arrêt en date du 21 décembre 1904 (3) que le Conseil d'État déclarait illégal cet arrêté et décidait qu'un indigène cultivant les terres d'un colon européen avait été à tort imposé à l'achour. Même solution relativement à un khammès dans un arrêt en date du 9 janvier 1905 (4).

Ainsi la décision ministérielle du 25 août 1858 est encore en vigueur : les indigènes locataires ou khammès d'un Européen sont exempts de l'impôt achour.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que les terres appartenant à des indigènes et louées à des Européens ne paient pas l'achour et qu'il en est de même des terres appartenant à des Européens et louées à des indigènes.

---

(1) Rapport au Gouverneur Général précédant l'arrêté du 22 mars 1872 (*Bull. Offic. du Gouvernement général de l'Algérie*, 1872, p. 134).

(2) Est. et Lepéb., *Code de l'Algérie annoté*, p. 387 (où cet arrêté est porté par erreur comme étant du 27 déc. 1871).

(3) Boudraf Ben Dehiba Ould Mohamed : Lebon, 1904, p. 846 ; *Rev. Alg.* 1905. 2. 73.

(4) Abdelkader ben Mohammed : Lebon, 1905, p. 22.

*
* *

Les questions que nous venons d'examiner à propos de l'achour se posent également à propos du hockor. Il ne s'agit évidemment pas du hockor qui porte sur les terres arch dans les régions où la propriété n'a pas été constituée : c'est le détenteur de la terre qui paie l'impôt hockor. Mais nous avons exposé, en le critiquant, le système de l'Administration qui soumet au hockor les anciennes terres arch francisées et les anciennes terres azels faisant l'objet d'un droit de pleine propriété : ces terres peuvent être données en location et il faut admettre alors pour le hockor comme pour l'achour, que c'est celui qui récolte qui paie l'impôt. Notamment le propriétaire indigène qui a loué sa terre à un Européen sera exempt du hockor comme de l'achour.

Une de ces terres que l'Administration considère comme toujours assujetties au hockor, appartient à un Européen ; il la loue à un indigène ; ce dernier devra-t-il payer le hockor ?

A l'époque où l'Administration, appliquant l'avis du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1849, remis en vigueur par l'arrêté du Gouverneur général du 22 mars 1872, exigeait l'achour des indigènes locataires des colons européens, elle considérait que cette décision du Conseil de Gouvernement s'appliquait au hockor comme à l'achour [1]. Et, en effet, le Conseil de Gouvernement a employé l'expression d'impôt arabe qui comprend le hockor comme l'achour. En 1904, aux Délégations Financières, M. Maiza Mohammed ben Touami constatait à la délégation indigène que les répartiteurs, agissant conformément aux instructions du Gouvernement Général, imposent, pour le hockor et l'achour, non seulement les indigènes occupant des terrains arch, mais encore les tenanciers de terres achetées par les Européens en vertu des lois du 28 avril 1887 et du 16 février 1897 ; et, sur la proposition de M. Maiza Mohammed, la délégation indigène émettait le vœu qu'il fût mis fin à cette situation [2]. Et, en effet,

(1) Notice sur les Impôts arabes, 1899, p. 31.

(2) Délégations Financières Algériennes, Procès-verbaux des délibérations, 1904. Délégation arabe, p. 44.

l'indigène locataire d'une terre appartenant à un Européen et autrefois soumise au hockor, avait à supporter des charges fort lourdes : il devait, suivant le système de l'Administration, payer le loyer dû au propriétaire européen, ensuite l'achour et enfin le hockor. La conséquence était de grever l'exploitation de l'indigène de frais importants et, par contre-coup, de diminuer la valeur locative de la terre de l'Européen.

La jurisprudence du Conseil d'État, en déclarant illégal l'arrêté du Gouverneur Général du 22 mars 1872, exempte du paiement de l'achour le locataire d'une terre appartenant à un Européen. Mais résulte-t-il de cette application de la décision ministérielle du 25 août 1858, que le locataire d'une terre appartenant à un Européen doive être exempt du hockor comme il l'est de l'achour ? L'Administration ne le pense pas. En effet, en réponse au vœu émis par la délégation indigène en 1904 et tendant à la suppression du hockor dans ce cas, vœu qui avait été renouvelé en 1905 et en 1906, l'Administration a répondu en 1907, c'est-à-dire trois ans après l'arrêt du Conseil d'État du 21 décembre 1904 relatif à l'arrêté de 1872, que « l'imposition à l'hockor des anciennes » terres arch, achetées par des Européens en vertu des lois du » 28 avril 1887 et du 16 février 1897, et louées à des indigènes, » est conforme aux dispositions de l'article 4 du Sénatus- » Consulte du 22 avril 1863 et à la jurisprudence du Conseil » d'État » [1] et que, par suite, la modification proposée ne pourrait être opérée que par décret rendu dans la forme prévue par la loi instituant le budget spécial. C'est qu'en effet, la décision ministérielle du 25 août 1858 ne parlait que de l'impôt achour et il n'est pas contraire aux termes, sinon à l'esprit de ce texte, d'assujettir au hockor les indigènes locataires de terres appartenant aux Européens.

Pour ce qui est des anciennes terres arch appartenant à des indigènes et louées à des indigènes, elles resteront soumises à l'achour et au hockor : le locataire paiera donc à la fois son loyer, l'achour et le hockor.

---

(1) Délégations Financières Algériennes, Procès-verbaux des délibérations, 1907. Délégation arabe, p. 17.

L'Administration s'appuie subsidiairement, pour maintenir sur les rôles du hockor les locataires de terres arch appartenant à des Européens, sur ce qu'en les exemptant on traiterait différemment les indigènes au regard de l'impôt suivant qu'ils cultivent des terres acquises sous l'empire des lois de 1887 et de 1897, par des Européens ou par des indigènes. En réalité, le système de l'Administration aboutit à la coexistence de situations très inégales. En effet, même en laissant de côté les Européens et en ne s'occupant pas des différences qui existent entre les départements d'Alger et d'Oran et celui de Constantine, on trouve, dans ce dernier département, des indigènes cultivateurs exempts de tout impôt foncier (ceux qui cultivent des terres européennes d'origine melk) ; d'autres assujettis à l'achour seul (ceux qui cultivent des terres indigènes d'origine melk) ; d'autres au hockor seul (ceux qui cultivent des terres européennes d'origine arch ou azel) ; d'autres à l'achour et au hockor à la fois (ceux qui cultivent des terres indigènes qui sont ou ont été arch ou azels).

Nous avons combattu dans le chapitre précédent la théorie de l'Administration qui assujettit au hockor les anciennes terres azels qui font l'objet d'un droit de propriété pleine et entière et les anciennes terres arch qui ont fait l'objet de la délivrance de titres français de propriété. Pour nous, ces terres ne sont plus ni azels, ni arch et échappent à l'impôt spécial aux terres azels et arch : leur propriétaire ne doit pas le hockor, et celui qui les cultive comme fermier ou khammès ne le doit pas davantage, qu'il soit européen ou indigène. Cette solution a d'ailleurs l'avantage de réduire à deux, au regard de l'impôt, les catégories des indigènes détenteurs de terres de propriété privée : ceux qui ne paient aucun impôt foncier (indigènes cultivant la terre d'un Européen) et ceux qui paient l'achour (ceux qui cultivent une terre appartenant à un indigène).

CHAPITRE QUATRIÈME

—

Système de taxation

Un indigène est astreint aux impôts achour et hockor. D'après quelle base va être calculée sa part contributive pour chacun de ces deux impôts ?

A cet égard apparait la différence essentielle qui sépare l'achour du département de Constantine de celui des départements d'Alger et d'Oran, différence qui résulte de leurs origines historiques. L'achour de Constantine a été conservé tel que nous l'avons trouvé lors de l'occupation du beylik, avec les caractères qu'il avait dans toute la Régence sous la domination turque. Quant à celui des départements d'Alger et d'Oran, c'est l'achour conforme à la loi musulmane pure, rétabli dans l'Ouest de l'Algérie par Abd-el-Kader. Le hockor particulier au département de Constantine y suit les mêmes règles que l'achour.

Le système de taxation de l'achour et du hockor dans le département de Constantine diffère à deux points de vue du système adopté à Alger et à Oran : en ce qui concerne le choix de la charrue, instrument aratoire, comme unité imposable et la fixité de la taxation de cette unité quelle que soit la qualité de la récolte.

§ 1. — La charrue instrument aratoire

Dans les départements d'Alger et d'Oran, l'unité imposable est la charrue : mais ce mot indique alors l'étendue que peut cultiver une paire de bœufs pendant la saison des labours ;

cette étendue est en moyenne de dix hectares. Dans le département de Constantine, on ne prend pas directement en considération la superficie cultivée pour l'établissement de l'achour et du hockor : c'est la charrue, instrument aratoire, qui est taxée. Le cultivateur paie à raison du nombre des charrues dont il s'est servi pour labourer, sans que les répartiteurs aient à rechercher quelle étendue de terrain il a réellement ensemencée.

Aucun texte ne porte expressément qu'il faille entendre par charrue, dans le département de Constantine, la charrue instrument aratoire. La règle que nous venons de formuler, comme beaucoup d'autres relatives aux impôts arabes, est purement coutumière et résulte de la pratique suivie par l'Administration. Que telle soit la pratique suivie à Constantine, les déclarations mêmes de l'Administration le prouvent : cela résulte notamment de la Notice sur les impôts arabes publiée en 1899 par les soins du Gouvernement Général : « Comme pour l'achour, la base de l'hockor est la charrue, » considérée comme instrument aratoire » [1]. Cela résulte également de la réponse faite par l'Administration à un vœu des Délégations Financières en 1907 [2], à propos de la substitution des charrues françaises aux charrues indigènes, question dont nous nous occuperons plus loin.

Cependant, dans un arrêt en date du 5 février 1908 [3], le Conseil d'État a rejeté la demande en décharge formée par un indigène du département de Constantine ; ce dernier alléguait que c'était avec la même charrue qu'il avait labouré sa propriété : le Conseil d'État a maintenu son imposition en constatant qu'il avait cultivé des terres dont la superficie correspondait au nombre de charrues à raison desquelles il avait été imposé. Une imposition serait donc régulière alors qu'elle correspondrait à la superficie des terres et non au nombre de charrues,

---

(1) Notice sur les impôts arabes, 1899, p. 30.

(2) Délégations Financières Algériennes, 1907, t. I, Délégation indigène, p. 17.

(3) Kafi Saïdi, 5 février 1908 (*Rev. Alg.*, 1908, p. 106).

instruments aratoires, employées. Le Conseil d'État considère sans doute que l'achour est calculé d'après le produit présumé récolté sur la superficie moyenne que peut labourer une charrue pendant une campagne agricole ; qu'un procédé pratique de calculer l'étendue des terres que cultive un indigène est de compter les charrues qu'il emploie ; que c'est là le système suivi par l'Administration, mais que rien n'empêche celle-ci de rechercher directement quelle est l'étendue des terres effectivement cultivées par un indigène et de lui appliquer la taxe en prenant pour base la superficie que peut labourer une charrue. Il nous semble pourtant que l'ordonnance du 17 janvier 1845, art. 1er, le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 4, et la loi du 19 décembre 1900, art. 10, en exigeant des formes spéciales pour modifier le régime des impôts arabes, ont par là même donné force obligatoire non seulement aux règles de perception résultant de textes, mais aussi à celles qui résultent simplement de la pratique suivie par l'Administration : cette dernière est obligée de percevoir les impôts arabes comme par le passé tant que leur mode de perception n'a pas été modifié dans les formes légales ; et par suite un contribuable a le droit d'obtenir la décharge d'une imposition qui n'a pas été fixée d'après les errements traditionnellement suivis. La loi du 19 décembre 1900, qui régit actuellement la matière, est particulièrement nette à cet égard : son article 10 indique comment seront effectuées les modifications de l'assiette des impôts, de leurs tarifs ou de leur *mode de perception*.

L'achour de Constantine n'est pas toujours établi sur la charrue, instrument aratoire ; il est des cas où l'on tient compte de l'étendue des labours, et cela pourrait justifier en partie la jurisprudence du Conseil d'État. En effet, tout fellah ne possédant que la contenance d'un quart ou d'une demi-charrue et ne cultivant absolument que des terres n'est imposé que pour un quart ou une demi-charrue suivant le cas. Il en est de même pour le fellah non propriétaire qui ne loue que la contenance d'un quart ou d'une demi-charrue. Au-dessus

d'une demi-charrue, on compte toujours la charrue entière [1]. Ces modérations permettent d'éviter les injustices qu'aurait causées l'application d'une même taxe à tous les fellah cultivant avec une seule charrue.

La charrue prise pour base de l'achour et du hockor, c'est la charrue attelée d'une paire de bœufs, de chevaux ou de mulets. Il est fait une réduction de taxe aux indigènes qui labourent avec deux ânes du pays, ou bien avec un seul bœuf, cheval ou mulet.

Ce système de taxer la charrue instrument aratoire, sans se préoccuper de l'étendue des terres cultivées, paraît bien rudimentaire, mais il n'est pas sans présenter certains avantages. Ceux-ci avaient paru si importants que la première Sous-Commission de la Commission de 1892 avait adopté un projet d'unification de l'achour dans les trois provinces, auxquelles on aurait étendu le système de l'achour fixe et basé sur la charrue instrument de labourage [2], et le projet de décret sur la réforme des impôts arabes de 1894 prenait comme base de l'achour la charrue instrument aratoire (article 20). C'est qu'en effet, le recensement des charrues est une opération des plus simples, pouvant se faire avec une grande exactitude et ne soulevant aucune contestation. L'évaluation de l'étendue des terres cultivées est, au contraire, des plus délicates.

Le maintien de la charrue intrument aratoire comme base de l'achour et du hockor a une répercussion intéressante sur le produit des impôts arabes dans le département de Constantine et, par suite, sur le budget de ce département. Dans ces dernières années, des indigènes, de plus en plus nombreux, ont adopté la charrue française. Or, à Constantine, l'indigène paie toujours la même imposition, qu'il laboure avec une charrue française ou avec une charrue arabe. Il paraît que la charrue française fait deux fois le travail d'une charrue arabe, et, par suite, il arrive qu'un indigène qui labourait autrefois avec deux

(1) Commission d'étude de l'impôt arabe de 1892. Procès-verbal des délibérations, p. 40 et 41.

(2) Procès-verbaux des délibérations, p. 47.

charrues arabes, en terrain melk par exemple, et qui payait 50 francs d'impôt en principal, n'emploie plus aujourd'hui qu'une charrue française et ne paie plus que 25 francs d'impôt, d'où une perte de 25 francs supportée par moitié par le budget spécial et par celui du département de Constantine. M. Christofle évaluait, en 1904, aux Délégations financières (1), à 200.000 francs la perte subie par l'État et le département ; il ajoutait que le tarif unique frappe surtout les malheureux qui n'ont pas les ressources suffisantes pour se procurer une charrue française, ni les animaux nécessaires pour la faire marcher.

On sait que les impôts arabes forment l'élément le plus important des recettes départementales en Algérie. Aussi, le Conseil Général de Constantine s'est ému de cette situation et a provoqué des recherches pour déterminer l'importance des pertes subies. D'après les chiffres reproduits par M. Vérola, dans le Rapport général du budget de 1908 (2), les indigènes employaient à cette époque dans le département de Constantine près de 6.000 charrues françaises, remplaçant au moins 12.000 charrues arabes ; M. Vérola donne le chiffre de 25.000 francs pour la perte éprouvée ; sans doute faut-il lire 250.000 francs.

Il y a là une question grave pour l'équilibre budgétaire du département de Constantine, et une réforme de l'impôt arabe pourrait chercher à remédier à cet inconvénient. Mais il ne faudrait pas arrêter la diffusion de la charrue française et l'on doit tenir compte de ce que le système de Constantine constitue une prime à l'amélioration des moyens de culture employés par les indigènes.

*
* *

§ 2. — Fixité de la taxation

Dans les départements d'Alger et d'Oran, l'achour est établi sur la charrue mesure de superficie d'après la qualité de la

(1) Procès-verbaux des délibérations, 1904, Non colons, p. 132.

(2) Délégations Financières algériennes, Procès-verbaux des délibérations, 1908, t. I, p. 67.

récolte. Dans le département de Constantine, l'achour porte sur la charrue instrument aratoire et la taxation est fixe quelle que soit la qualité de la récolte. Il en est de même pour le hockor.

Jusqu'à la loi du 19 décembre 1900, instituant le budget spécial, le Gouverneur Général, après avis du Conseil de Préfecture et le Conseil de Gouvernement entendu, fixait par un arrêté annuel le tarif des impôts achour et hockor. Mais, en fait, l'arrêté annuel se bornait à renvoyer aux « titres actuellement existants » et le tarif ne changeait pas d'une année à l'autre.

L'article 10 de la loi du 19 décembre 1900, après avoir réservé les droits de douane, s'exprime ainsi : « ..... les » créations ou suppressions d'impôts, les modifications de leur » assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception sont » délibérées par l'assemblée plénière des Délégations Finan- » cières, sur la proposition de l'une des Délégations ou du » Gouverneur Général et sur le rapport de la Commission des » finances. Le Conseil Supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter » les décisions prises par les Délégations Financières. En cas » d'adoption, la décision n'est exécutoire qu'après avoir été » homologuée par un décret rendu en Conseil d'État ». Le Gouverneur conserverait-il le droit qu'il avait avant la loi de 1900 de fixer par des arrêtés annuels les tarifs de l'impôt arabe? L'Administration avait cru pouvoir répondre affirmativement, et des arrêtés analogues à ceux pris avant 1900 et maintenant d'ailleurs les tarifs antérieurs ont été promulgués en 1901, 1902, 1903. Mais le 13 mai 1905, le Gouverneur Général écrivait aux Préfets des trois départements qu'il résultait de la loi du 19 décembre 1900, article 10, que les Délégations Financières et le Conseil Supérieur ont seuls le droit de modifier les tarifs d'impôts intéressant le budget de l'Algérie. « Il s'ensuit, disait-il, » que les tarifs en vigueur doivent être considérés comme » demeurant applicables de plein droit tant qu'ils ne sont pas » changés par les Assemblées algériennes » (1).

---

(1) Est. et Lef., *Code de l'Algérie annoté*. Suppl. 1905, p. 59.

Le tarif est de 25 francs par charrue pour l'achour ; ce chiffre représente, en principe, le dixième du produit net récolté sur la superficie moyenne que peut labourer une charrue pendant une année agricole [1]. Quant au hockor, il est fixé à 20 francs par charrue. Ces chiffres n'ont pas varié depuis 1858. Primitivement, au début de la perception des impôts arabes dans la province de Constantine, l'achour était fixé à 25 francs et le hockor à 30 francs, mais en revanche le zekkat n'était pas perçu dans la province, conformément aux règles du régime fiscal turc. Lorsque l'on voulut étendre l'application du zekkat au département de Constantine, on chercha à préparer les habitants à cette augmentation d'impôts : par mesure transitoire l'achour fut porté en 1856 de 25 à 35 francs tandis que le hockor était maintenu à 30 francs. Puis, lorsqu'en 1858, le zekkat eut été étendu à la province de Constantine, l'achour fut réduit à 25 francs et le hockor à 20 francs, chiffres qui se sont maintenus depuis [2].

Ces chiffres de 25 et 20 francs s'appliquent à la charrue normale. Mais on a dû tenir compte de ce que l'étendue labourée par une charrue varie avec la nature du terrain et de ce que le rendement dépend de la plus ou moins grande richesse du sol. Aussi l'achour s'abaisse dans certaines régions à 20 francs, 12 fr. 50, 10 francs, 6 francs, 5 francs, 4 francs et même 3 francs dans quelques communes montagneuses de la Petite Kabylie (Djidjelli et Duquesne). D'après l'étude sur les impôts arabes publiée en 1879, ces tarifs ont été fixés par arrêtés locaux, auxquels l'Administration centrale est restée étrangère. Partout où l'achour est ainsi réduit le hockor est ramené de 20 francs à 10 francs [3].

Cette fixité de la taxation, quel que soit le résultat de la récolte, semble constituer un sérieux avantage à l'actif du système d'imposition de l'achour et du hockor dans le département de

---

(1) Notice sur les impôts arabes, 1899, p. 29.

(2) Étude sur les impôts arabes, Gouvernement général de l'Algérie, 1879, p. 26.

(3) Notice sur les impôts arabes, 1899, p. 27 et 30.

Constantine, au point de vue de la stabilité du rendement et par suite de l'équilibre du budget. A Oran et à Alger, en effet, le produit de l'achour est toujours subordonné au classement que feront les répartiteurs des charrues cultivées d'après le rendement présumé de la récolte. A Constantine, au contraire, le chiffre des charrues imposées détermine d'une façon définitive le total de l'impôt à percevoir. C'est bien pour cela d'ailleurs que les Turcs avaient transformé la dîme perçue sur le produit de la terre en un impôt fixe. Mais ils appliquaient le système avec la plus grande rigueur et n'hésitaient pas à réclamer l'achour ou le hockor du cultivateur dont la récolte était mauvaise ou nulle. Nous ne pouvions agir de même. L'Administration supérieure accorde des atténuations d'impôts, notamment aux indigènes qui, par suite de la trop grande sécheresse ou de pluies trop abondantes, ont dû réduire leurs ensemencements, ou encore à ceux qui, soit par suite d'accident survenu à leur attelage, soit par défaut de semence ou de terre à ensemencer ont dû restreindre très sensiblement l'étendue de leurs labours. Dans le cas de perte totale ou partielle de récolte en suite d'événements calamiteux, l'Administration peut faire remise aux indigènes de tout ou partie de leurs cotisations [1]. Mais les contribuables, dont les récoltes ont été éprouvées par un de ces événements calamiteux, n'ont pas droit à un dégrèvement s'ils ont obtenu à la moisson un rendement égal ou supérieur à dix fois le montant de l'impôt (Décision gouvernementale du 26 décembre 1882) [2]. Ici réapparaît le caractère de dîme qu'avait originairement l'achour.

C'est le Gouverneur général qui accorde à titre gracieux les remises ou atténuations d'impôts. Quant aux réclamations qui ont un caractère contentieux elles sont de la compétence du Conseil de préfecture.

Le système d'imposition de Constantine n'ayant pas la souplesse de celui d'Alger et d'Oran, basé sur la qualité de la

---

(1) Notice sur les impôts arabes, 1899, p. 29.

(2) *Ibidem*, p. 54.

récolte, le chiffre des dégrèvements pour pertes, accordés annuellement aux indigènes de ce département, est considérable : la Notice sur les impôts arabes publiée en 1899 le fixait en moyenne à 150.000 francs par an pour l'achour seul [1]. M. de Beaucoudrey, président de la Commission de 1902, dit, dans son rapport au Gouverneur général, que ces dégrèvements atteignent parfois 380.000 francs [2]. « La fixité, ajoute-t-il, est » ainsi plus apparente que réelle : on maintient toutes les » chances de perte sans conserver celles de plus-value ».

Le principal des impôts achour et hockor du département de Constantine, établi d'après les principes que nous venons d'étudier, est augmenté par des centimes additionnels, ordinaires généraux, extraordinaires et communaux, dans les mêmes conditions et d'après les mêmes règles que les autres impôts arabes. Nous n'avons aucune particularité à signaler à ce sujet.

(1) Notice sur les impôts arabes, 1899, p. 29.

(2) Commission des Impôts arabes, 1902. Rapport du président, p. 12.

CHAPITRE CINQUIÈME

—

Recensement de la matière imposable et recouvrement de l'impôt

Pour que notre étude soit complète, il nous faut voir comment sont appliquées les règles théoriques que nous venons d'examiner, comment sont perçus en pratique nos deux impôts achour et hockor.

L'établissement des rôles, la perception de l'impôt, les recours auxquels elle peut donner lieu, l'affectation du produit de l'impôt obéissent à des règles communes pour tous les impôts arabes. Nous nous bornerons donc à les rappeler rapidement en signalant les particularités intéressantes relatives à l'achour et au hockor à Constantine.

L'assiette de l'impôt arabe est établie en territoire civil par les répartiteurs des Contributions directes, chargés du recensement de la matière imposable et de l'établissement des matrices. En principe c'est sur la déclaration du contribuable qu'est basée sa taxation à l'impôt arabe. La chose est curieuse à signaler : on emploie ici un procédé de détermination tout à fait favorable aux dissimulations à l'égard d'une population toute disposée à cacher aux répartiteurs ses véritables ressources. Aussi les répartiteurs doivent-ils contrôler ces déclarations par les constatations qu'ils font eux-mêmes et surtout avec les renseignements que leurs fournissent les adjoints indigènes (caïds). « Ce qui forme la base de l'assiette des impôts arabes », disait M. Mallet, commissaire du gouvernement aux Délégations financières [1], « c'est la déclaration des contribuables. » Pour faciliter ces déclarations, il est de règle sinon écrite,

(1) Procès-verbaux des délibérations, 1907. Plénière, p. 207.

» au moins de tradition, que les chefs indigènes dressent des » listes qu'ils remettent aux répartiteurs et qui leur sont d'une » grande utilité dans l'accomplissement de leur travail. Mais » outre que les répartiteurs ne peuvent pas se fier absolument » à ces listes, car il peut arriver que des chefs indigènes peu » scrupuleux cherchent à favoriser certains de leurs adminis- » trés au détriment de certains autres, elles ne sauraient en » aucun cas suppléer légalement la déclaration du contribuable » qui forme, je le répète, la base de l'assiette de l'impôt arabe ». En fait les caïds interviennent ici beaucoup trop activement. Les répartiteurs sont en nombre restreint, leurs circonscriptions sont immenses, ils ne peuvent pas effectuer les recensements par eux-mêmes. Les caïds leur donnent alors les renseignements qui leur sont nécessaires sous forme de listes préparatoires contenant les noms des contribuables et, en regard, leurs éléments d'imposition, terres et bestiaux. Les répartiteurs prennent connaissance de ces listes en présence de la djemâa et des contribuables intéressés et notent les réclamations qui se produisent.

A ce point de vue, le système de taxation de l'achour et du hockor à Constantine, si primitif et imparfait à certains égards, présente de sérieux avantages. D'une part, en effet, il est beaucoup plus facile de savoir combien de charrues emploie tel cultivateur, que de déterminer l'étendue des terres qu'il laboure, étant donné l'état confus de la propriété indigène : le caïd arrive à une estimation beaucoup plus exacte et le répartiteur peut vérifier facilement et rapidement l'existence de la matière imposable ; les réclamations s'instruisent aisément, il suffit de compter les charrues, tandis qu'à Alger et Oran, une fois la récolte enlevée on ne sait si la réclamation est fondée. D'autre part, le système d'évaluation de la récolte, en dehors des difficultés qu'il présente, oblige le répartiteur à faire deux tournées pour l'achour, une pour estimer le nombre des charrues emblavées, l'autre pour classer ces charrues suivant le rendement présumé de la récolte : à Constantine, le répartiteur n'a que la première tournée, celle de recensement,

à faire, et par suite il dispose de beaucoup plus de temps pour faire des tournées de vérification.

Les inspecteurs des Contributions directes sont chargés de vérifier le travail des répartiteurs.

Puis les répartiteurs, à l'aide des renseignements qu'ils ont recueillis, établissent les matrices de l'impôt qui restent exposées pendant vingt jours à la Mairie ou à la commune mixte : les réclamations des intéressés sont transmises au Directeur des Contributions directes qui statue sur rapport du répartiteur et de son inspecteur.

Les rôles sont ensuite arrêtés au chef-lieu de chaque département par le directeur des Contributions directes et rendus exécutoires par les préfets.

Le recouvrement des cotisations est opéré par l'Administration des Contributions diverses.

L'établissement des rôles peut donner lieu à des recours de différentes sortes de la part des intéressés. Les recours à caractère contentieux sont de la compétence des Conseils de préfecture et en appel du Conseil d'État : ce dernier a eu à statuer fréquemment sur les impôts arabes et sa jurisprudence a fixé bien des règles des plus importantes qui les régissent. A côté de ces recours contentieux il peut y avoir des recours gracieux : c'est au Gouverneur général qu'il appartient de statuer à leur égard et d'accorder après enquête des dégrèvements et des remises aux indigènes dont les récoltes ou les troupeaux ont été éprouvés et qui ne peuvent payer le chiffre d'impôt qui leur a été attribué. Le système de classement des terres d'après le rendement présumé de la récolte, pratiqué à Alger et Oran, réduit au minimum les cas où ces dégrèvements doivent être accordés. Au contraire le tarif fixe appliqué à Constantine exige comme correctif normal cette faculté pour le Gouverneur d'accorder des dégrèvements et ceux-ci atteignent chaque année un chiffre considérable dans la province de Constantine, ainsi que nous l'avons vu à la fin du chapitre quatrième.

CONCLUSION

Le Maréchal Bugeaud estimait prudent, en 1844, de conserver le régime administratif et fiscal que nous trouvions établi en Algérie par les Turcs et par Abd-el-Kader. Ce maintien des institutions indigènes était commandé alors par notre ignorance de la société arabe et par la grande différence existant entre nous et les populations soumises ; il fallait éviter de troubler un pays à peine pacifié. Mais le Maréchal pensait que, dans un avenir plus ou moins éloigné, il serait possible de donner aux indigènes des institutions plus équitables et moins primitives. « L'expérience et la juste mesure des modifications survenues » dans les mœurs des indigènes, » disait-il dans l'introduction de son Exposé, « permettront seules et plus tard d'opérer sans » secousse les changements reconnus utiles ».

Aujourd'hui, l'état de choses provisoirement conservé par le Maréchal Bugeaud existe toujours. Les divers projets de réforme présentés par des Commissions successives n'ont pas abouti. La plupart des auteurs qui ont écrit sur la question, après avoir minutieusement examiné le pour et le contre, concluent à un décourageant statu quo. Si bien qu'il semble qu'à l'heure actuelle nous ne soyons pas plus avancés qu'il y a 70 ans, que nous ne connaissions pas mieux les indigènes qu'alors et que ceux-ci ne se soient nullement rapprochés de nous. « Il ne faut toucher aux contributions arabes que d'une main prudente, » disait M. Burdeau dans son rapport sur la loi du 20 juillet 1891[1], « et après une enquête très approfondie auprès des intéressés.

(1) Est. et Lef., p. 919, note.

On ne peut pas dire qu'à l'heure actuelle cette enquête ait été faite ». Paroles qui auraient pu être dites par un membre de la Commission de 1833 ou par le Maréchal Bugeaud et qui ne seraient pas déplacées aujourd'hui dans la bouche d'un rapporteur du budget algérien devant le Parlement.

En principe, dit-on, les meilleurs impôts sont ceux qui sont perçus depuis longtemps. D'autre part, il faut éviter de heurter les sentiments des indigènes en touchant aux institutions créées par leur loi religieuse. Les impôts arabes, perçus depuis longtemps en Algérie, et dont l'origine plus ou moins directe remonte au Coran, peuvent bénéficier à la fois de ces deux maximes hostiles à tout progrès ; cela suffit pour expliquer leur immutabilité. Ils produisent suffisamment et sont perçus sans difficulté ; pourquoi troubler cette belle harmonie sous le vain prétexte d'empêcher un cultivateur de payer deux fois plus d'impôts que son voisin qui a les mêmes facultés que lui ?

Et pourtant les reproches adressés au régime des impôts arabes sont à la fois graves et nombreux. Ce régime présente, en effet, des inconvénients sérieux et surtout il donne lieu à de fréquentes injustices.

Le premier point de vue à envisager est une question de principe, celle de la légitimité même de l'existence des impôts arabes. On peut se demander, en effet, si leur maintien n'est pas contraire au principe de l'égalité des Français devant l'impôt. Ces impôts sont perçus sur une catégorie seulement de français, sur les sujets français, c'est-à-dire sur les indigènes non admis à la qualité de citoyens français. Tel propriétaire indigène paie des impôts fort lourds, tandis que son voisin, colon européen, mieux outillé, usant de méthodes perfectionnées et disposant de capitaux qu'il n'a pas, ne paye aucun impôt à raison de son exploitation agricole. N'est-ce pas à leur qualité de peuple vaincu que les indigènes doivent de continuer à payer ces contributions et ces dernières n'apparaissent-elles pas comme des contributions de guerre maintenues en pleine paix sur le peuple conquis ? Ce résultat n'est-il pas à la fois contraire aux idées d'assimilation qui ont long-

temps prévalu dans la politique algérienne, comme aux idées d'association entre Européens et indigènes en faveur aujourd'hui et ne semble-t-il pas la conséquence d'une politique que nous n'avons jamais songé à suivre, celle de refoulement ou d'assujettissement ?

Il aurait été intéressant d'entendre développer cette manière de voir par ceux que la question regarde directement, par quelque membre autorisé de la délégation financière indigène ; mais celle-ci semble nourrir un profond loyalisme et ne demande des réformes que sur des points de détail, ce qui est peut-être le plus sage.

Historiquement, l'établissement d'un régime fiscal différent pour les indigènes et pour les Européens s'explique parfaitement et sans qu'on puisse y relever une idée de persécution contre les indigènes. A l'égard de ces derniers, nous n'avons fait que maintenir l'état de choses qui existait avant notre arrivée et ce dans le but de faire reconnaître notre autorité et non dans l'idée de récupérer sur les populations conquises les frais de l'occupation ou d'arriver à les refouler. Nous avons touché cependant au régime établi mais pour en adoucir les rigueurs dans une large proportion, en supprimant un nombre considérable d'impôts de toutes sortes perçus par les Turcs. Quant aux Européens, la seule raison d'être de la conservation de nos établissements en Algérie, était d'y attirer le plus grand nombre possible de Français. L'Algérie ne pouvait pas être pour nous un royaume arabe seulement. L'exemption de tout impôt pour ceux qui voulaient bien exposer leur avoir et souvent leur vie à défricher un sol hostile ne paraît pas avoir été une rémunération excessive des services rendus à la grandeur de la France. Pour les Européens étrangers, il peut paraître qu'il était moins nécessaire de les attirer en Algérie ; mais puisque la France ne fournissait pas des émigrants assez nombreux, l'arrivée d'étrangers, d'origine latine d'ailleurs, était précieuse et ne constituait pas moins le développement d'une colonie européenne par rapport aux populations arabes. Au reste, on ne pouvait pas assujettir ces étrangers aux impôts arabes con-

servés pour les indigènes, et l'on ne pouvait pas établir en Algérie un impôt spécial aux étrangers.

A l'heure actuelle ces raisons historiques ont perdu de leur force, mais la différence a subsisté entre Européens et indigènes. Il faut remarquer cependant qu'en principe nous traitons de façon identique les indigènes et les Européens au point de vue fiscal : tous sont assujettis aux mêmes taxes établies sur les mêmes bases : impôt sur la propriété bâtie, taxe locative, taxe des prestations, taxes sur les chiens, patente, octroi de mer, droits de timbre et d'enregistrement. Cette égalité montre bien que nous n'avons pas voulu créer un régime exceptionnel pour les indigènes. Il y aurait plutôt une inégalité en faveur de ces derniers relativement non à l'assiette mais à la charge de l'impôt par suite de leur manière de vivre ; il est certain par exemple que la taxe locative et l'octroi de mer pèsent plus lourdement sur les Européens que sur les indigènes. En un seul point l'égalité n'existe plus, relativement à l'impôt payé par la propriété foncière non bâtie. C'est qu'ici apparaît, pour ainsi dire, une idée d'ordre public algérien, la nécessité d'assurer le développement du peuplement européen dans les campagnes. L'établissement d'un impôt foncier mettrait en péril une propriété rurale déjà grevée d'une lourde charge hypothécaire.

Les Assemblées financières algériennes semblent actuellement hostiles à la création d'un impôt sur la propriété non bâtie et il est probable que l'état de choses actuel durera longtemps encore. Même au cas où l'impôt foncier serait établi en Algérie, la réforme porterait sur la propriété européenne seule et le régime spécial aux indigènes serait probablement maintenu. Dès lors se pose la question de savoir si ce régime des impôts arabes ne présente pas des inconvénients et s'il ne faudrait pas y apporter des modifications plus ou moins profondes.

Des reproches nombreux ont été faits et depuis longtemps au système fiscal appliqué aux indigènes et l'on peut les réunir sous quatre chefs principaux : Inconvénients de l'emploi des agents indigènes pour l'établissement de l'assiette des impôts arabes. Charge excessive pour les contribuables. Variabilité

dans le rendement de l'impôt. Inégalités dans la répartition des charges de l'impôt.

Nous ne dirons rien des deux premiers de ces griefs qui sont tout à fait généraux à l'ensemble des impôts arabes et sortent par suite de notre sujet spécial, tandis que les deux derniers sont surtout apparents dans le régime de l'achour et du hockor de Constantine. Pour ce qui est de la charge qui pèse sur le contribuable indigène, il est des plus difficile de l'estimer et encore plus de la comparer à celle que supporte le contribuable européen. Quant à l'emploi des chefs indigènes, nous avons vu qu'en principe le répartiteur et le contribuable étaient seuls en présence, mais que le nombre des contribuables, l'étendue des terres et le nombre restreint des répartiteurs obligent ces derniers à s'en remettre aux renseignements donnés par les caïds et l'on connaît les reproches qui leur ont été faits tant devant les Assemblées législatives que devant les Délégations financières. Leur intermédiaire paraît pourtant indispensable et le remède serait peut-être dans l'amélioration du recrutement de ces fonctionnaires.

Les deux derniers inconvénients reprochés aux impôts arabes sont la variabilité du rendement de l'impôt et les inégalités dans la répartition des charges.

La variabilité du rendement des impôts arabes résulte de leur nature même et des habitudes culturales des indigènes. Remarquons qu'on peut reprocher la variabilité de leur rendement à tous les impôts perçus en Algérie. L'Algérie est, avant tout, un pays agricole, l'industrie extractive n'y est qu'à ses débuts, l'industrie manufacturière y existe à peine. La richesse de l'Algérie réside presque toute entière dans le rendement de la terre : suivant que la récolte est bonne ou mauvaise, le rendement des impôts et le chiffre du commerce extérieur s'accroissent ou diminuent brusquement. Le résultat de la récolte agit en effet sur le commerce extérieur, par suite sur les droits de douane et l'octroi de mer, et aussi sur le commerce local, sur l'activité des affaires dans les villes et par suite sur les autres impôts. Cette influence du rendement de la récolte

qui se produit même dans un pays comme la France, où elle se trouve neutralisée par l'existence de nombreuses sources de richesses autres que l'agriculture, s'exerce en Algérie d'une façon prédominante, d'autant plus que les intempéries, sécheresse ou pluies excessives, y sont plus menaçantes.

Le cultivateur européen peut encore résister à ces intempéries. Il laboure plus profondément, ses méthodes de culture plus perfectionnées lui assurent un rendement suffisant une année où l'indigène ne récolte rien et les avances dont il dispose lui permettent, en cas d'absence de bénéfices, d'attendre une année meilleure. L'indigène ignorant et imprévoyant est complètement à la merci des variations climatériques, des épizooties, etc.

Aussi le rendement des impôts arabes varie dans une proportion beaucoup plus grande que celui des autres impôts algériens, d'autant plus qu'ils sont pour la plupart basés sur le revenu du contribuable, revenu essentiellement variable et non sur le capital. Citons pour ne pas multiplier les exemples, faciles à trouver, qu'en 1890 les impôts arabes ont rapporté 18.953.810 fr., et en 1903, 14.083.303 fr., soit une différence de près de cinq millions. Ces variations sont dangereuses pour le budget spécial et menacent de transformer un excédent de recettes escompté en un déficit. Mais l'inconvénient est beaucoup plus grave pour les budgets départementaux : on sait, en effet, que la moitié des impôts arabes revient aux départements et constitue la part la plus importante de leurs ressources : de telles variations sont des plus considérables pour ces petits budgets. La situation est aggravée par ce fait que le produit des impôts arabes diminue d'une façon constante.

Nous avons vu que le système de taxation fixe du département de Constantine ne remédie en rien à cet inconvénient; les dégrèvements y sont très nombreux et c'est même dans ce département que se produisent les plus grandes variations de l'achour, d'une part parce que les procédés de culture européens y sont moins répandus chez les indigènes, et d'autre part parce que le système du tarif fixe et des dégrèvements ne

permet pas à la taxation de se modeler pour ainsi dire sur le produit de la récolte comme à Alger et à Oran.

Le mal est certain, mais il paraît non moins évident que le remède ne peut pas être cherché dans un autre système de taxation de l'impôt : on ne pourra jamais exiger le paiement de l'impôt d'un indigène qui n'a aucun revenu. On pourrait chercher à diminuer la mesure dans laquelle ce revenu dépend des variations climatériques, en améliorant les moyens de culture des indigènes, et la propagande faite par l'Administration pour répandre l'usage de la charrue française ne peut avoir que d'excellents effets à cet égard. En ce qui concerne le budget spécial, l'augmentation du nombre et du produit des recettes de toutes sortes, alors que la part des impôts arabes diminue, rendra moins sensible le déficit possible de ces impôts et d'autre part le développement de l'industrie extractive et de l'industrie manufacturière créeront des ressources indépendantes des fluctuations de la récolte. La question se pose donc surtout pour les budgets départementaux, elle est tout à fait à l'ordre du jour actuellement et sera sans doute résolue par l'attribution aux départements de ressources autres que les impôts arabes.

Un dernier reproche adressé aux impôts arabes, le plus important à notre avis, et celui qui appelle le plus une réforme parce qu'il serait possible d'y remédier, est que ce régime a pour conséquence des inégalités choquantes dans la répartition des charges de l'impôt.

La question se rattache directement à notre sujet, car c'est de l'existence du système spécial au département de Constantine que résultent les plus exorbitantes de ces inégalités.

« Sauf le principe de la taxe, disait M. Muller, rapporteur » de la Commission de 1892 (1), tout prête à la critique en ce » qui concerne l'achour : inégalités choquantes dans le » quantum ; base et assiette différant absolument d'une pro- » vince à l'autre, complications extrêmes dans l'évaluation des

(1) Procès-verbal de la Commission de 1892, p. 319.

» éléments imposables, tarifs de conversion arbitraires, telles » sont les principales défectuosités. »

Pour le quantum des tarifs, en effet, l'indigène de Constantine paye 25 francs d'achour, ou 45 francs avec le hockor, que la récolte soit bonne ou mauvaise, celui d'Alger ou d'Oran paie de 0 à 88 francs (récolte très bonne) suivant les éventualités. La possibilité d'accorder des dégrèvements ne remédie en rien à la situation, car alors l'indigène de Constantine dégrevé ne paiera plus rien, tandis qu'à Oran ou à Alger il aurait peut-être payé la taxe correspondant à une récolte mauvaise.

Une autre source d'inégalités entre le département de Constantine et le reste de l'Algérie est le choix de l'unité imposable : l'achour est basé tantôt sur la charrue, instrument aratoire, tantôt sur la charrue, mesure de superficie. Cette unité correspond elle-même dans chaque département à des revenus très différents suivant la nature des terres imposées : à Constantine, par exemple, un cultivateur labourera sa terre avec une charrue, tandis qu'un autre labourera également avec une seule charrue des terres plus faciles à retourner mais d'étendue supérieure et lui procurant un revenu plus considérable : tous deux paieront cependant le même chiffre d'impôts.

Plus étranges encore sont les inégalités spéciales au département de Constantine. Le cultivateur en terre melk paye 25 francs par charrue, en terre arch 45 francs, alors que la terre arch est presque toujours moins bien cultivée et d'un rapport inférieur. Rien ne justifie plus cette différence. L'injustice semble encore plus frappante quand la terre a perdu tous les caractères de la terre arch, quand elle a été francisée, est devenue en tout semblable aux autres terres : l'Administration la considère comme toujours assujettie au hockor.

Enfin nous avons vu que la combinaison des règles admises par l'Administration et la jurisprudence du Conseil d'État conduisent à l'existence dans le département de Constantine de quatre catégories d'indigènes au regard de l'impôt arabe sur les terres : ceux qui ne paient ni achour ni hockor, ceux qui

paient l'achour seul, ceux qui paient le hockor seul, ceux qui paient l'achour et le hockor à la fois.

L'équité exige impérieusement que l'on s'efforce de régulariser le régime des impôts arabes pour arriver à ce que chaque contribuable supporte dans une mesure sensiblement égale la charge de ces impôts.

Pour remédier à ces divers inconvénients et à ceux des impôts de Kabylie, bien des projets de réforme ont vu le jour. Dès 1852 on se préoccupa de remplacer ou modifier les impôts arabes. Jusqu'en 1892, il s'agissait de projets tendant à remplacer la totalité des impôts arabes par un nouvel impôt. Certains consistaient à établir purement et simplement sur les terres indigènes un impôt très analogue à l'impôt foncier de France, ou à établir ce dernier sur toutes les terres de l'Algérie. (Projet de la Commission réunie par M. Chasseloup-Laubat, en 1859 ; du maréchal Pélissier, en 1861 ; du général Chanzy, en 1873 ; question soulevée à propos du projet de création de l'impôt foncier sur les Européens en 1883). D'autres projets avaient pour but d'établir un impôt de répartition qui aurait été réparti par les indigènes eux-mêmes. (Commission de 1852, réunie par le général Randon. Projet de Napoléon III, en 1865. Avis de la Commission du budget de 1892). Tous ces projets ont échoué. Un impôt analogue à l'impôt foncier de France suppose que toutes les parcelles de terre sont délimitées et que les propriétaires en sont connus, ce qui est loin d'exister en Algérie. Un impôt unique de répartition avec un contingent déterminé pour chaque douar et qui serait réparti entre les habitants du douar par la djemâa, présente l'avantage de faire déterminer leur part contributive par les indigènes eux-mêmes et de réduire l'intervention des répartiteurs qui connaissent plus ou moins les contribuables et leurs ressources.

Ce dernier système semble avoir eu à plusieurs reprises les faveurs du Parlement. C'est lui que préconisait la Commission du budget, en 1892, et c'est à la suite de cet avis que le Gouverneur général réunit, en 1892, une nouvelle Commission sous la présidence de M. Queillé, inspecteur des Finances. Cette

Commission rejeta d'ailleurs le principe de l'impôt fixe et de répartition : la répartition par les djemâa serait une source d'abus et d'injustices ; la matière imposable est excessivement mobile et variable ; on ne peut exiger le même chiffre d'impôt du cultivateur dans une bonne et dans une mauvaise année.

En revanche, la Commission de 1892 avait préconisé un troisième système qui consiste à maintenir en principe les impôts arabes avec leur nature propre, mais à les uniformiser dans les trois provinces et à supprimer les inégalités qui résultent du régime actuel. Elle établit en ce sens un projet de décret qui fut adopté par M. Clamagerau dans son rapport au Sénat, mais resta en suspens. Comme le fait remarquer M. Vérola dans un rapport que nous citerons plus loin, le Gouvernement général était fondé au début du fonctionnement du budget spécial à différer une réforme aussi importante.

Une nouvelle Commission a été instituée en 1901, à la demande des Délégations financières ; son président, M. de Beaucoudrey, inspecteur des finances, a déposé le 30 avril 1901 un rapport où il se borne à conclure à des réformes de détail.

La question a été remise à l'ordre du jour par M. Vérola, aux Délégations financières, dans le rapport général du budget, par lui déposé au nom de la Commission des finances [1]. Il demandait à l'Administration de préparer un projet d'unification de l'impôt achour dans tout le territoire de l'Algérie du Nord et M. Mallet, directeur des services financiers, déclarait en 1909, que l'Administration étudiait cette réforme.

Il semble, en effet, que les principes adoptés par la Commission de 1892 pourraient servir de base à un projet de réforme tout à fait réalisable et qui constituerait un grand progrès sur le régime actuel. Les impôts arabes seraient conservés avec leur nature propre, mais on les uniformiserait.

La Kabylie, où les ressources des habitants consistent surtout dans le produit des jardins et des arbres fruitiers, resterait en dehors du régime appliqué aux trois départements en

(1) Procès-verbaux des Délibérations, 1908, I, p. 64.

général. La Commission de 1892 proposait d'y essayer le système de la répartition.

Pour le reste de l'Algérie, nous avons un impôt qui est perçu partout d'un façon uniforme et qui prête très peu à la critique, c'est le zekkat ; il serait donc conservé tel qu'il existe.

Le maintien du hockor n'est commandé par aucune raison. Cet impôt donne lieu à des injustices criantes et à des protestations incessantes ; il a été condamné par toutes les Commissions et même par ceux qui veulent modifier le moins possible les impôts arabes. Sa suppression s'impose. On pourrait, si l'on veut éviter le déficit qui en résulterait, augmenter légèrement la taxe de l'achour dans les trois provinces. La disparition du hockor constituerait à elle seule un progrès considérable sur le système actuel.

Mais, à notre avis, la réforme devrait être complétée par l'unification de l'achour dans les trois départements, comme le proposait la Commission de 1892. L'achour est perçu à Constantine sur des bases et d'après des tarifs tout autres que l'achour d'Alger et d'Oran ; cette différence s'explique uniquement par des raisons historiques et n'est nullement justifiée par la nature actuelle des choses. La perception de l'achour sur des bases et d'après des tarifs uniformes pour les trois départements ferait disparaître une source de nombreuses inégalités.

La question délicate est celle de savoir d'après quel système serait perçu l'achour dans l'Algérie tout entière. Faut-il étendre l'achour de Constantine aux deux autres départements ou faut-il adopter, au contraire, le régime déjà en vigueur à Alger et à Oran ?

Nous avons eu l'occasion d'indiquer que le vieux système que nous ont légué les Turcs présentait certains avantages par suite de sa simplicité. Le projet de décret préparé en 1894, d'après les vues de la Commission de 1892, adoptait la charrue, instrument aratoire, comme base de l'achour, avec application d'un tarif fixe, quel que soit le rendement de la récolte. Dans la discussion qui avait eu lieu au sein de la Commission, on avait montré les inconvénients du système de l'évaluation de la

récolte qui est très délicate à effectuer et ne se fait pas avec une approximation suffisante.

Mais ce projet de décret fut profondément modifié et le texte définitivement adopté par le Conseil de Gouvernement, en 1896, prend comme base de l'achour la charrue, mesure de superficie [1]. Cependant, le tarif reste fixe et ne varie pas avec le rendement de la récolte : les charrues, unités de surface, sont réparties en catégories d'après les conditions particulières de richesse, de climat, d'humidité, de situation en plaine ou en montagne des différents terrains. Ces catégories étaient provisoirement fixées à six et un tarif gradué de dix à soixante francs, mais invariable pour chacune d'elles, leur était appliqué. Ce système aurait été étendu uniformément aux trois provinces.

Ce projet de 1896 semble éviter assez heureusement certains des inconvénients de l'achour d'Alger et d'Oran et de l'achour de Constantine. On peut reprocher à ce dernier sa trop grande rigidité : toute charrue y paie 25 francs qu'elle soit employée en plaine ou en montagne, en terrain riche ou pauvre, facile ou non à labourer : la division des charrues en catégories avec des tarifs différents, supprime cet inconvénient. D'autre part, le système de l'évaluation de la récolte donne lieu à bien des critiques ; il est difficile à appliquer d'une façon simplement passable dans la pratique, il prête à l'arbitraire des chefs indigènes et exige des répartiteurs une tournée de plus. Ces inconvénients disparaissent avec le tarif fixe.

Il appartiendra aux assemblées financières de l'Algérie de choisir entre les différents systèmes possibles d'après les propositions de l'Administration. Quelle que soit la formule adoptée, l'établissement d'un régime uniforme dans les trois départements constituerait, à lui seul, le plus grand des progrès. Le refus de sortir de la situation qui existe depuis 1830 ne pourrait s'expliquer que par l'indifférence à l'égard du sort des indigènes ou par le souci exagéré de toucher à leurs institutions. On ne peut

---

(1) Voir les deux projets de décret de 1894 et de 1896, à la suite du rapport déjà cité de M. de Beaucoudrey, de 1902.

pas reprocher aux pouvoirs publics de se désintéresser des indigènes en cette matière. Les délégations financières, et particulièrement les deux délégations européennes, ont insisté à diverses reprises auprès de l'Administration pour qu'une réforme intervînt. Il semble, d'autre part, que l'on ne doit pas se laisser paralyser par la crainte de toucher aux institutions des indigènes et de froisser leurs sentiments religieux. Il est certain que les impôts arabes ont perdu depuis longtemps tout caractère religieux par suite de la manière dont les Turcs les comprenaient et des transformations qu'ils ont subies depuis l'occupation française : l'indigène qui paie entre les mains d'un agent français un impôt en argent destiné à la construction future de tramvays départementaux, ne croit pas satisfaire ainsi à l'obligation que lui impose le Coran d'opérer des prélèvements sur les biens qu'il possède pour les affecter aux besoins des pauvres et des malheureux.

Rien ne semble donc s'opposer sérieusement à une réforme conçue suivant les lignes générales indiquées dans les projets de décrets de 1894 et 1896, réforme qui maintiendrait les impôts arabes comme régime fiscal particulier aux indigènes et à qui l'on ne pourrait pas, par suite, reprocher d'être dictée par un esprit d'assimilation étroit.

H. COSTE.

Vu :

Alger, le 21 mars 1911.

Le Président de la thèse,

Émile Larcher.

Vu :

Alger, le 23 mars 1911.

Pr le Doyen,

L'Assesseur,

Thomas.

Vu et permis d'imprimer :

Alger, le 23 mars 1911.

Pr le Recteur, empêché,

Le Doyen de la Faculté de Médecine, délégué,

Dr Curtillet.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE v

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Les Impôts Achour et Hockor à la veille de l'occupation française... 9

CHAPITRE PREMIER. — L'administration chargée de la levée de l'impôt 13

CHAPITRE DEUXIÈME. — Système fiscal du beylik 19

SECONDE PARTIE

Le Régime actuel des impôts Achour et Hockor. 31

CHAPITRE PREMIER. — Les Personnes 33

CHAPITRE DEUXIÈME. — Les Terres 51

§ 1. Les Terres au point de vue juridique 51

§ 2. Les Terres au point de vue physique 60

CHAPITRE TROISIÈME. — Rapport entre l'individu et la terre 63

CHAPITRE QUATRIÈME. — Système de taxation 71

§ 1. La Charrue instrument aratoire 71

§ 2. Fixité de la taxation 75

CHAPITRE CINQUIÈME. — Recensement de la matière imposable et recouvrement de l'impôt 81

CONCLUSION 85

ALGER — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN — ALGER

ALGER — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN — ALGER